

SARLAT LA CANEDA

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le **P**rix et la **Q**ualité du **S**ervice

2023



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D224-5 du CGCT
- au décret du 2 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013
- au décret du 29 décembre 2015.

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE	4
1. Caractéristiques techniques du service	6
1.1. Présentation du territoire desservi	6
1.2. Mode de gestion du service	7
1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)	8
1.4. Nombre d'abonnés facturés	9
1.5. Volumes facturés	9
1.6. Détail des imports et des exports	10
1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)	10
1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert	11
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées	14
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	16
1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2022	16
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	19
2.1. Modalités de tarification	19
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)	20
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)	22
2.4. Recettes	24
3. Indicateurs de performances	24
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	24
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	25
3.3. Conformité de la station	27
3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	27
3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)	27
3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	27
3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)	28
3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	29
3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	30
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	31
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	31
3.12. Taux de réclamations (P258.1)	32
4. Financement des investissements	32
4.1. Montant financier	32
4.2. Etat de la dette du service	32
4.3. Evolution de l'épargne brute	33
4.4. Amortissements	34
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux	34
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	34

5.	Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	35
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	35
5.2.	Opérations de coopérations décentralisées.....	35
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	36

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

ANNEXE 2 : Délibération Choix du délégataire

ANNEXE 3 : Tarifs Assainissement collectif

ANNEXE 4 : Rapport annuel 2023

ANNEXE 5 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour Garonne

GLOSSAIRE

Abonnés desservis : Correspond aux logements disposant d'un accès (ou pouvant accéder) au réseau d'assainissement collectif, que les habitants y soient de façon permanente ou présents une partie de l'année seulement. Il s'agit donc des logements possédants un tabouret de raccordement à l'assainissement collectif.

Habitants desservis = Abonnés desservis * nombre moyen d'occupants par résidence principale (donnée INSEE)

Abonnés facturés : Il s'agit des abonnements souscrits pour lesquels il y a eu une consommation d'eau dans l'année. Ainsi, sur un immeuble, il peut donc y avoir plusieurs abonnés facturés pour un seul abonné desservi.

Abonnés non domestiques : Il s'agit des abonnés ayant un rejet d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Il peut s'agir par exemple des rejets de sites industriels, de blanchisseries, de garage, de station-service, hôpitaux, laboratoires, etc...

Abonnés potentiels : Il s'agit des abonnés des parcelles (construites ou non) qui ont été prévues dans le zonage d'assainissement collectif.

Abonnés potentiels = abonnés desservis + abonnés non desservis prévus dans le zonage.

Entité de gestion : Au sein d'une même structure communautaire (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat) et pour une même compétence (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) il peut y avoir plusieurs modes de gestion (régie, DSP...). Une entité de gestion correspond à un périmètre de la structure communautaire géré par le même mode de gestion et le même prestataire.

Exploitation en régie : La collectivité s'implique directement dans l'exploitation du service public d'assainissement. Elle assure donc la gestion et l'exploitation elle-même.

Exploitation par un délégataire : La collectivité confie l'exploitation d'un service public d'assainissement dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé).

PFB : Participation aux Frais de Branchement = il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par le propriétaire d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal). Elle est communément appelée « taxe de raccordement ».

PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Elle concerne tous les propriétaires raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Règlement de service : il s'agit d'un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). On y trouve le cadre légal et réglementaire, les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service apporté aux abonnés.

Assujettissement à la TVA : s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'application de la TVA est obligatoire. Cela signifie que le budget comprend de la TVA, qui est collectée auprès des clients, et qui doit être reversée à l'Etat. En outre, une déclaration TVA doit être réalisée

Réseau gravitaire : Il s'agit de canalisations qui permettent à un fluide de s'écouler naturellement en suivant une pente donnée. Il utilise donc le principe de la gravité pour faire circuler les effluents du haut vers le bas.

Réseau de refoulement : Il s'agit de canalisations sous pression qui permettent à un fluide situé en point bas d'être relevé vers un niveau plus élevé. Pour ce faire, ce réseau se situe en aval d'un poste de refoulement avec des pompes.

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

Zonage d'assainissement : il s'agit d'un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non collectif.

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal.

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristiques : commune
- Compétences liées au service :

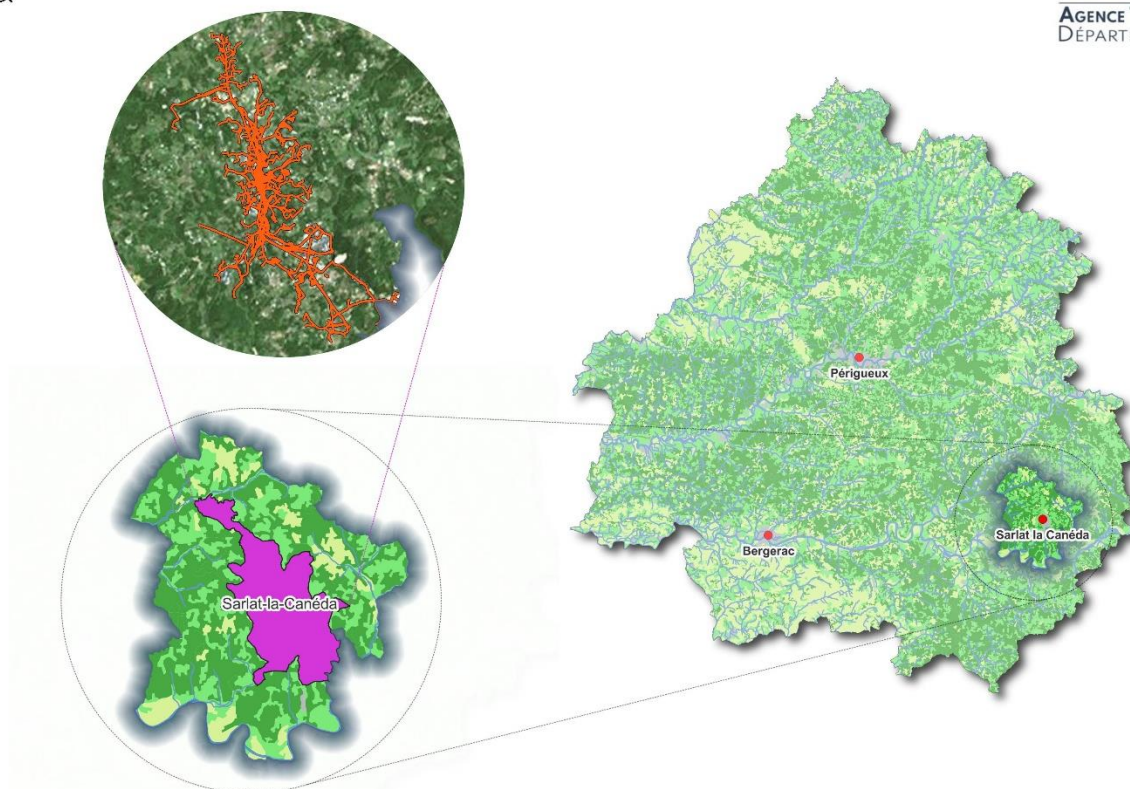
	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☒	☐
Et à la demande des propriétaires :	☐	☒
	☐	☒

- Territoire desservi :

- **Sarlat** Centre-ville et périphérie
- **Carsac Aillac** : ZA Vialard

Existence d'un zonage	☒ Oui date d'approbation ¹ : 14/12/2001	☐ Non
Existence d'un règlement de service (Voir annexe 1 : Version 2023)	☒ Oui date d'approbation* : 23/03/2023	☐ Non

¹Assemblée délibérante



Plan de localisation de la commune de SARLAT LA CANEDA sur le département de la Dordogne

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

☐ en régie

☒ par un délégataire : **VEOLIA**

- Délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2012 au 30/04/2023
- Délégation de service public avec une durée du contrat d'affermage du 01/05/2023 au 31/12/2034 (**Cf. Annexe 2**)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)

Est ici considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

	au 31/12/2023
Nombre d'abonnés desservis	3356
Nombre d'habitants par foyer (dernier recensement Insee)	1,89
Nombre d'habitants desservis	6345
Linéaire de réseau total (km)	91,177
Densité linéaire (ab/km)	36,81

Attention toutefois car la capacité touristique de la commune est importante. Ainsi dans le rapport phase 1 de l'étude diagnostique il est indiqué :

Tableau 4 : Evolution des logements (INSEE 2019)

Commune	Logements							
Sariat	Résidences principales		Résidences secondaires et logements occasionnels		Logements vacants		Total	Croissance moy. Annuelle
Recensement	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1968	2663	95%	56	2%	98	3,48%	2817	/
1975	3175	88%	134	4%	316	8,72%	3625	22%
1982	3600	87%	142	3%	389	9,42%	4131	12%
1990	4074	85%	329	7%	390	8,14%	4793	14%
1999	4342	87%	372	7%	292	5,83%	5006	4%
2008	4548	79%	717	13%	471	8,21%	5736	13%
2013	4751	76%	674	11%	794	12,77%	6219	8%
2019	4649	70%	1190	18%	767	11,61%	6606	6%

Le nombre d'habitants par logement est de 1,33 en 2019. Ce ratio diminue depuis 1968 où il était de 3,17.

Le nombre de logements vacants représente près de 12 % en 2019 contre 6% en 1999 et la part de résidences secondaires est, quant à elle, passée de 7% à 18% sur la période 1999-2019.

La capacité touristique est forte avec au 1^{er} janvier 2021 :

- 23 hôtels pour 639 chambres ;
- 6 campings avec au total 612 emplacements ;
- autres hébergements pour 580 places.

La variation saisonnière est importante avec un besoin important en infrastructures.

1.4. Nombre d'abonnés facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

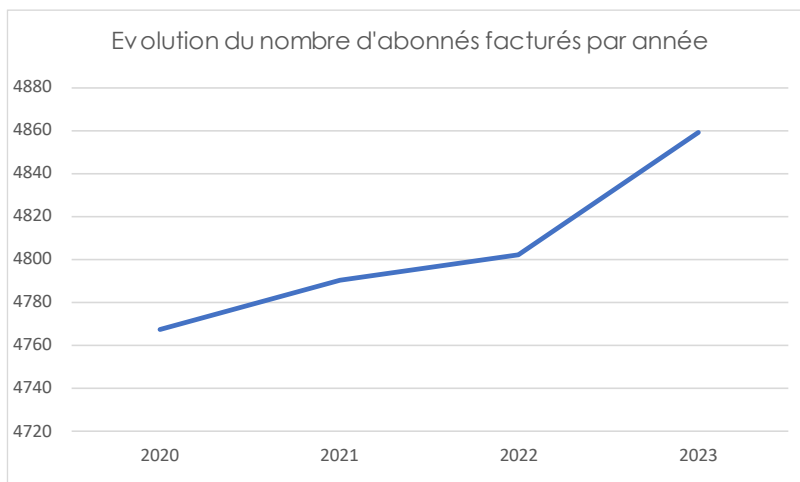
La commune de SARLAT LA CANEDA est Maître d'ouvrage sur le système d'assainissement desservant son territoire.

Les services publics d'assainissement collectif de SARLAT LA CANEDA compte 4 855 abonnés au 31/12/2023 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2023 pour l'assainissement collectif **d'après le prestataire assurant la facturation**, ce qui ne concerne pas les compteurs fermés par exemple).

La répartition des abonnés est la suivante :

Nombre d'abonnés facturés domestiques ou assimilés au 31/12/2023	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2023	Nombre total d'abonnés facturés au 31/12/2023
4855	4	4859

Evolution du nombre d'abonnés facturés	2020	2021	2022	2023
	4767	4790	4802	4859



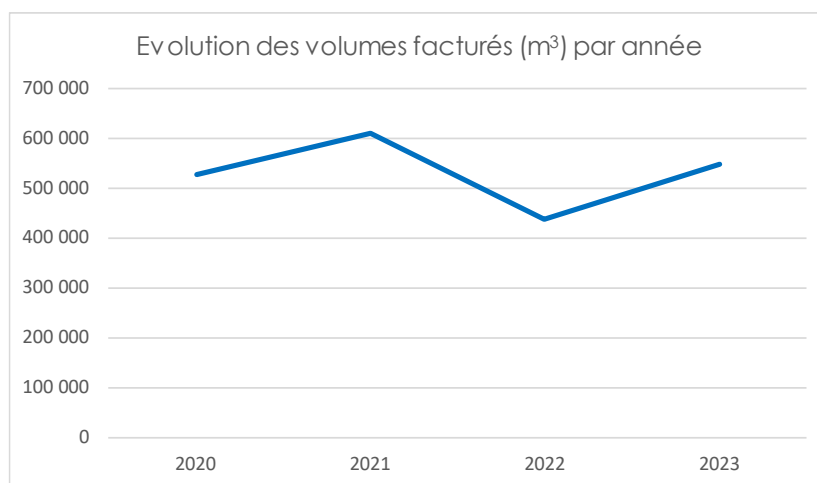
1.5. Volumes facturés

Total des volumes facturés durant l'exercice (en m ³)
548 772

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Evolution des volumes facturés (m³) annuellement	2020	2021	2022	2023
	528 577	612 325	439 185	548 772

*2023 : D'après les informations transmises par VEOLIA jusqu'au 30/04/2023, le secteur de LA CANEDA était facturé en eau potable par SOGEDO pour la part eau potable. VEOLIA réalisait donc une relève pour l'assainissement collectif mais qui n'était pas toujours exacte. Depuis le 08/11/2023, une convention quadripartite a été mise en place entre le SMAEP du Périgord Noir, son exploitant SOGEDO, la ville de Sarlat la Canéda et son exploitant VEOLIA. Celle-ci vise à facturer au plus juste la redevance Assainissement collectif sur la base des volumes d'eau consommés.



1.6. Détail des imports et des exports

Le système d'assainissement de Sarlat la Canéda reçoit des effluents collectés sur la commune de CARSAC AILLAC : Secteur de la ZA Vialard mais les volumes n'ont pas été transmis pour 2023.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

Il y a 4 conventions spéciales de déversement d'eaux usées non-domestiques signées par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique :

Etablissements	Date d'effet
Société Suturex et Renodex	09/11/2020 Révisé le 18/04/2024
Société Coloplast	23/11/2009
Distillerie du Périgord	02/03/1993
Société Euralis Gastronomie	26/09/1994

Le centre hospitalier Jean Leclaire, le lycée général Pré de Cordy et l'entreprise Vaux ne disposent pas de convention de rejet.

D'après l'étude diagnostique en cours, il existe plusieurs activités industrielles sur la commune soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et raccordées à l'assainissement collectif.

Extrait de l'étude diagnostique des eaux usées en cours sur la commune :

Les activités industrielles présentes sur la commune et soumises au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont les suivantes :

- EURALIS GASTRONOMIE : Agroalimentaire ;
- GARRIGOU TP SAS : Carrières ;
- SOUILLAC SAS : Bois et matériaux ;
- SUTUREX & RENODEX : Fabrication de matériel médico-chirurgical ;
- ALARD Serge : Agriculture.

La Société SUTUREX ET RENODEX n'est pas située sur la commune de Sarlat-La Canéda mais sur la commune de Carsac-Aillac.

Comme activité industrielle notable, la commune compte également la société COLOPLAST, spécialisée dans le matériel chirurgical.

La collectivité est actuellement en train de réaliser un travail de révision des conventions spéciales de déversements auprès des industriels afin de mieux encadrer les quantités de produits chimiques rejetés dans les réseaux.

1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 91,177 km de réseau d'eaux usées hors branchements (85,782 km de gravitaire et 5,395 km de refoulement).

Il comporte 13 postes de refoulement (Extrait rapport SATESE) :

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion	Branchements amont
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui	Non déterminés
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui	
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non	
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non	

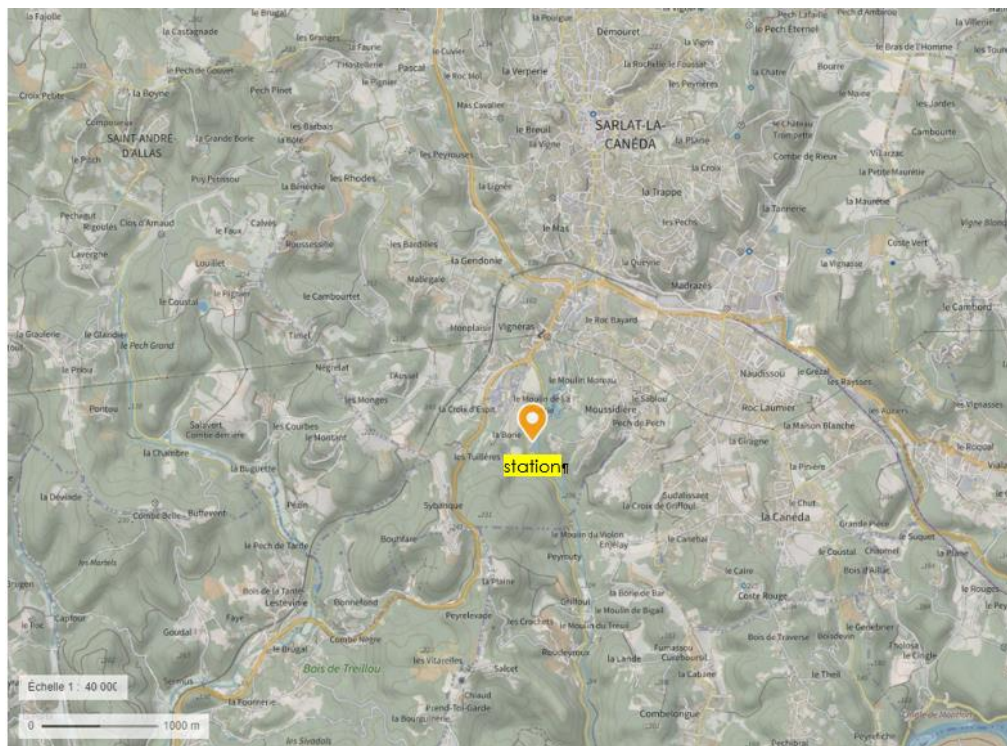
Dont 6 principaux (Extrait de l'étude diagnostique en cours sur la commune) :

- le poste du Pontet : il relève les effluents collectés de la rive droite de la Cuze,
- le poste de Carsac : il récupère les effluents de la ZA Villard (commune de Carsac Aillas) et les refoule vers le PR Canéda,
- le poste La Canéda : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de l'avenue de La Canéda,
- le poste Naudissous : il récupère les effluents collectés dans ce secteur, ainsi que ceux refoulés par les postes tout petit Naudissous et petit Naudissous. Les effluents sont refoulés dans le collecteur de l'avenue de La Canéda (dans le même regard que ceux du PR Canéda),
- le poste de Madrazes : il récupère les effluents de la ZA Madrazes et les refoule dans le collecteur de la rue du stade,
- le poste La Giragne : il récupère les effluents collectés dans ce secteur et les refoule dans le collecteur de la rue Jacques Anquetil, en amont de l'avenue de La Canéda.



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

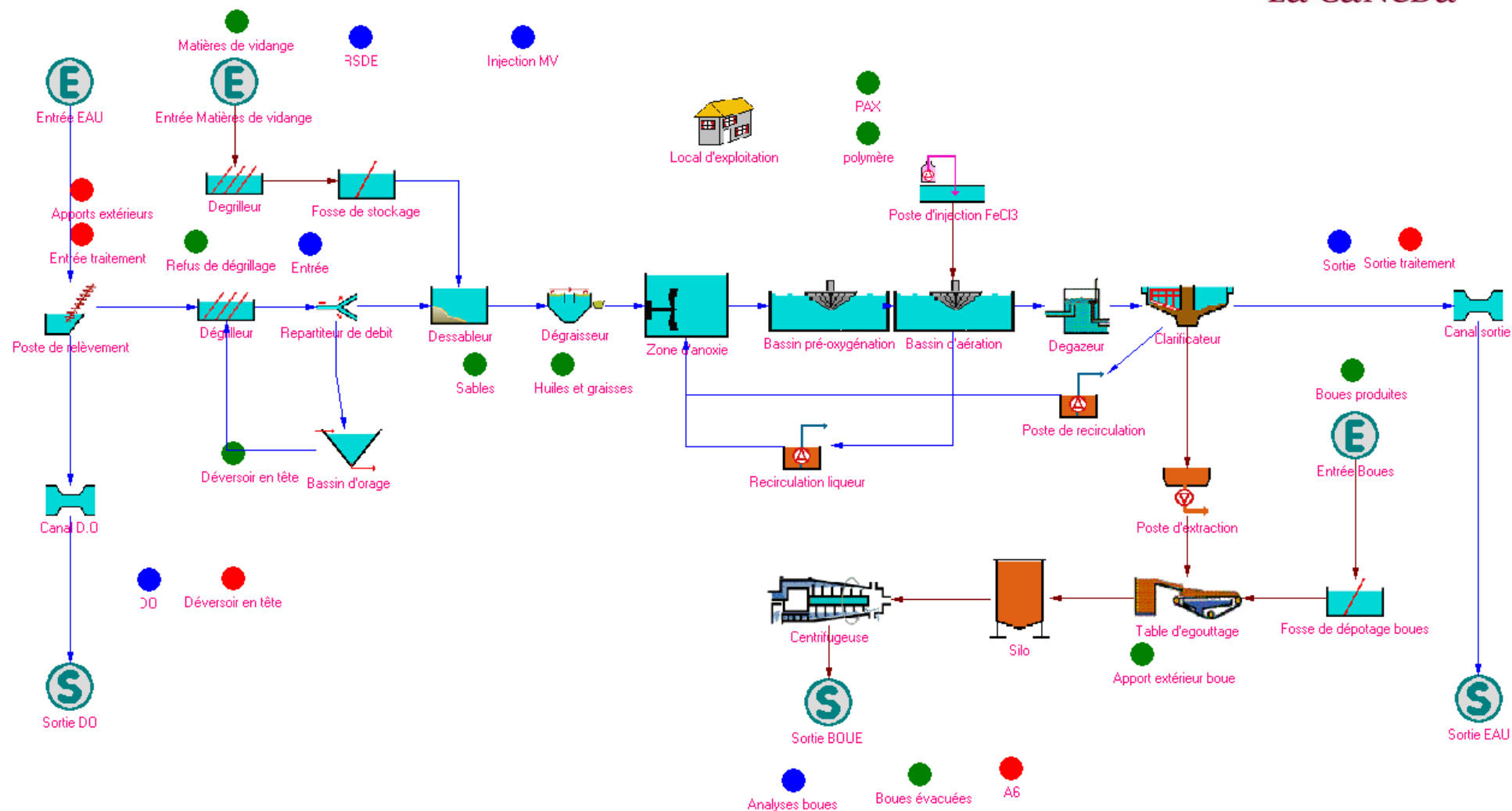
Le service gère une Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assure le traitement des eaux usées. La station (filrière Boues activées) a été mise en service en 1975. Son code Sandre est le 0524520V001. La capacité nominale de la station est de 21 667 EH (1 300 kg de DBO₅ par jour).



Plan de localisation de la station d'épuration



Vue aérienne de la station d'épuration



Synoptique de la station d'épuration

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin.

Quantité de boues produites durant l'exercice (en t MS)
203,26

1.10.2. Quantités de boues évacuées par les ouvrages d'épuration

Quantité de boues évacuées durant l'exercice (en t MS)
188,40

1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2023

(Cf. Annexe 4)

1.11.1. Système de collecte

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites (permanente et météorique).

4 déversements ont été recensés au niveau du déversoir n°1 de la rue de la République (point A1) pour un total de 17 m³ déversés.

Les volumes déversés au niveau de l'ensemble des points équipés représentent un volume inférieur à 0,01 % du volume traité total sur l'année 2023.

19 887 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2023 et 282 ml en curatif.

10 branchements ont été réalisés en 2023.

53 contrôles de branchement ont été réalisés avec 27 branchements non-conformes.

1 687 ml de canalisation ont été inspectés via un passage caméra.

Un chemisage du réseau de collecte a eu lieu Chemin des sables à Sarlat en avril 2023. Une sonde SOFREL LT-US a été installée en novembre au chemin de Moussidière.

Une problématique H2S a également été mise en avant causant des dégradations de regards et de réseaux.

La présence de graisse a également été mise en évidence sur trois secteurs : secteur sauvegardé, poste de relevage Madrazes et secteur Canéda avec Carsac.

Une étude diagnostic est en cours sur le système d'assainissement. Les premiers résultats montrent que le réseau présente de nombreux défauts à l'origine d'importantes intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

1.11.2. Station d'épuration

Les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre des bilans d'autosurveillance réglementaires font état d'une bonne qualité de traitement.

Le traitement du phosphore a été accentué en 2023 avec une consommation de réactif augmentée (17,6 tonnes de réactifs). Cela représente une augmentation de 169% entre 2022 et 2023.

La station a reçu en moyenne 1 587 m³/j en 2023, soit 66 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Le débit nominal de la station est dépassé 19 fois. Le volume maximal enregistré a été reçu le 30 novembre 2023 avec 3 890 m³/j d'effluent entrant (et une précipitation associée de 20 mm la veille), soit 162 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Aucun déversement n'a été recensé au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2).

Le taux de charge organique moyen journalier est de 1 470 kg de DCO par jour, soit 57 % de la capacité nominale de la station. La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) calculée sur la DBO5 pour l'année 2023 est de 16 330 EH pour une capacité nominale de 21 667 EH.

Une campagne RSDE a été menée du 4 août au 31 mars 2023. Le rapport a été réceptionné en 2023.

Autosurveillance (retour du SATESE) :

Réseaux (A1) : Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins, il est à noter que les 3 sondes dérivait de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

DO (A2) : La mesure débitmétrique fonctionne correctement.

Entrée (A3) : Le fonctionnement des trois débitmètres d'entrée donne satisfaction. Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason. Les parois du canal de sortie commencent à gondoler. Une reprise de l'ouvrage est préconisée car ceci peut diminuer à terme la qualité de la mesure. Le préleveur fonctionne correctement.

Boues (A6) : Le débitmètre fonctionne correctement. Les prélèvements réalisés sont représentatifs

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction. Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

Echantillonnage : L'exploitant réalise correctement le partage, l'homogénéisation et le prélèvement des échantillons. Cependant la durée de transport des échantillons est supérieure à 24h comme indiqué dans le rapport d'essai transmis par l'entreprise Véolia.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 9,2 sur 10.

1.11.3. Boues et sous-produits de l'assainissement

Les refus de dégrillages sont quantifiés (13 tonnes en 2023) et évacués en décharge. 2 tonnes de sables ont été évacués.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 19 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 174 000 à 215 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	203 262 kg _{MS} – 11 862 kg de MS de matières de vidanges = 191 400 kg de MS
Ecart (%) :	-10% à 10%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2023. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (**1 818** m³ de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 11 862 t de MS) de la production de boues réelle. La quantité de matières sèches des matières de vidange est estimée via la charge en DCO (15 kgMS /Eh DCO).

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente **188** tonnes (données VEOLIA).

Le 1er mars 2023 le débitmètre électromagnétique de l'Aldrum® a été remplacé.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2023 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ⁽¹⁾	Non adoptée
Participation aux frais de branchement	Non adoptée
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Adoptée 100% de la part proportionnelle communale (Cf. Annexe 3 délibération du 14/04/2023)

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	au 01/01/2023
Part de la collectivité et du délégataire	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement ⁽¹⁾ collectivité	0
Abonnement ⁽¹⁾ délégataire	0
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	
Prix au m ³ (Part collectivité)	0,8
Prix au m ³ (Part délégataire)	1,0589
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (%) ⁽²⁾	10
Redevances (€ HT)	
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) (€/m ³)	0,25
VNF rejet (€/m ³)	0
Autre (€/m ³) :	0

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture annuelle.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujetti à la TVA.

Les délibérations fixant les différents tarifs pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du **25/04/2008** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif jusqu'au 30/04/2023
- Délibération du **14/04/2023** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif à partir du 01/05/2023

(Cf. Annexe n°3)

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)	0	5,00
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	0,80	0,733
Montant HT de la facture de 120 m ³	96,00	93,00
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)	0	10,80
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	1,0589	0,957
Montant HT de la facture de 120 m ³	127,07	125,60
Taxes et redevances		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30
VNF Rejet :	0	0
TVA	25,31	24,86
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55,31	54,86
Total	278,37	273,46
Prix TTC au m³	2,320	2,279

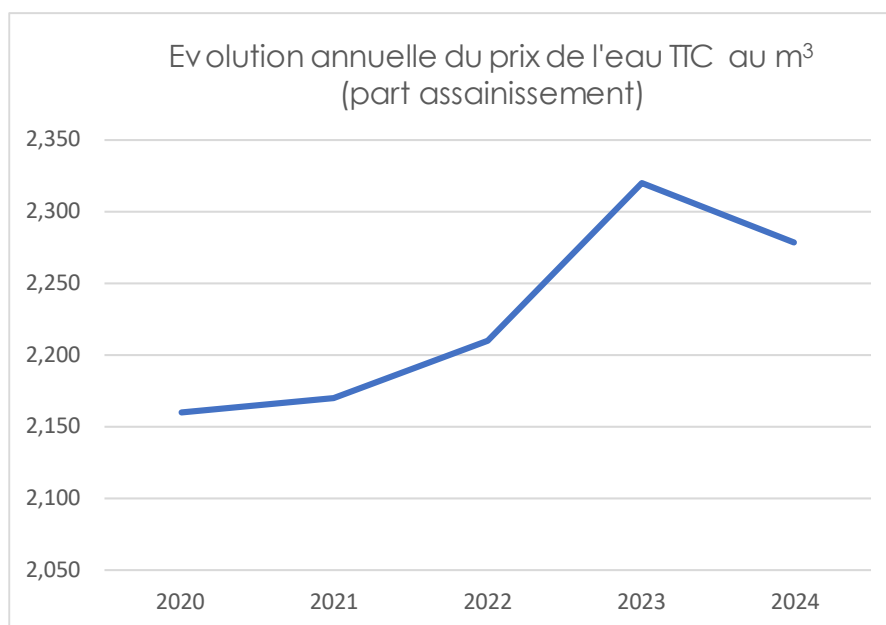
*Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (délégataire ou collectivité) est fonction de la consommation : un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)

Le service est assujéti à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (part assainissement)	2020	2021	2022	2023	2024
	2,160	2,170	2,210	2,320	2,279



2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement et eau potable	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Production d'eau potable *			
Part fixe annuelle	31,88	42,74	25,41%
Part proportionnelle	215,42	212,75	-1,26%
Collecte et traitement des eaux usées			
Part fixe annuelle	0	15,80	100%
Part proportionnelle	223,07	202,80	-9,99%
Taxes et redevances			
Redevance de préservation de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	9,00	9,00	0%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0%
Redevance Protection du point de prélèvement (SMDE)	0	0	0%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30	0%
VNF Rejet :	0	0	0%
TVA eau potable (5,5%)	16,27	16,72	2,69%
TVA assainissement collectif (10%)	25,31	24,86	-1,80%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	120,18	120,19	0,00%
Total € TTC	590,55	594,28	0,63%
Prix TTC au m³	4,921	4,952	0,63%

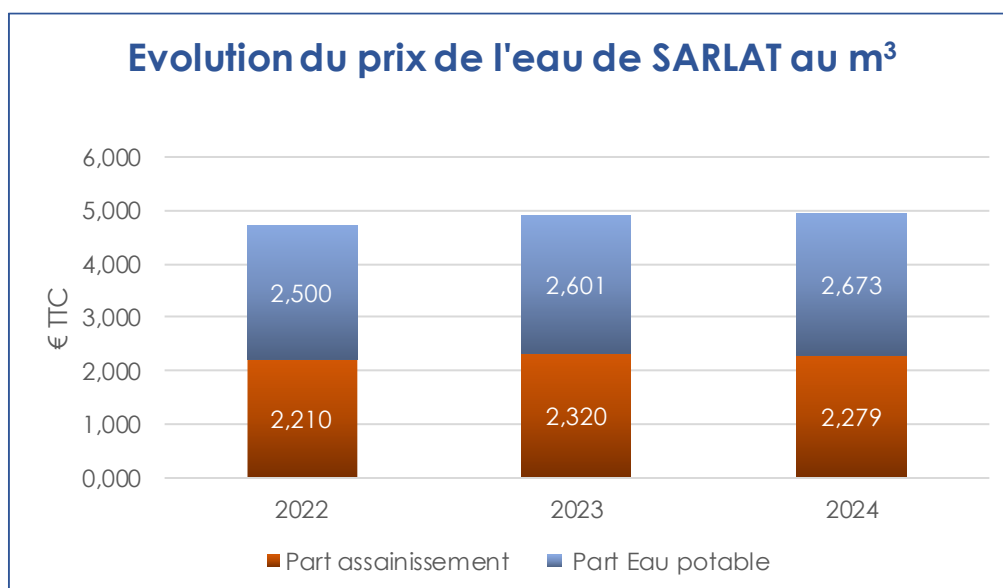
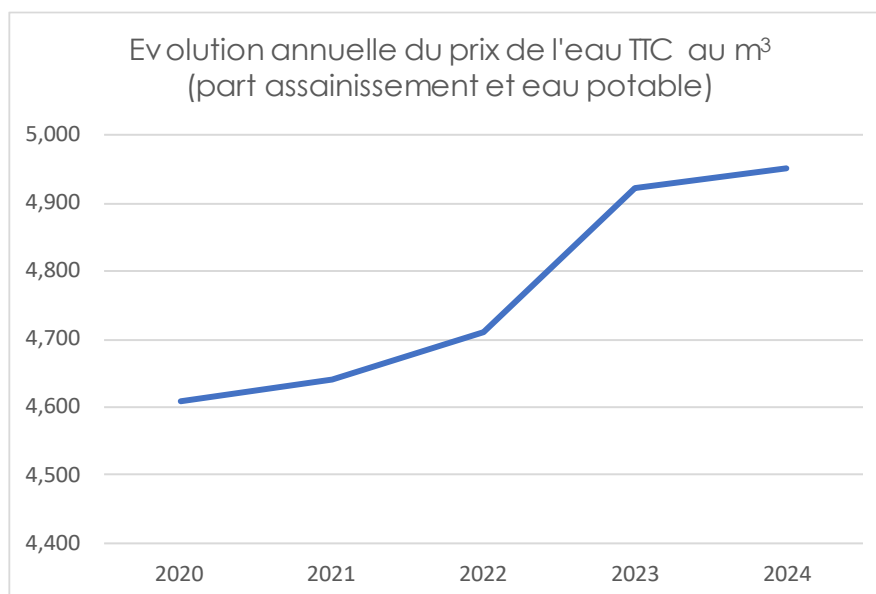
**Tarifs basés sur un compteur de diamètre 15 mm desservi en eau potable par la commune de SARLAT hors secteur LA CANÉDA
Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (délégataire ou collectivité) est fonction de la consommation :
un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)*

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (assainissement et eau potable)	2020	2021	2022	2023	2024
	4,610	4,640	4,710	4,921	4,952



2.4. Recettes

Type de recette	Exercice 2023
Redevance eaux usées usage domestique	470 502,36
(compte administratif 2023) *	
Redevance modernisation des réseaux	0,00
Participation assainissement collectif	0,00
Autres produits de gestion courante	27 706,00
Subventions d'exploitation	5 910,00
Produits exceptionnels	49 833,60
Total des recettes	553 951,96

*Véolia effectue la prestation de facturation et de recouvrement des paiements. La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

Après l'instauration de la loi de finance en 2018, les Agences de l'eau ont été mises à contribution pour financer l'effort de redressement des comptes publics et d'autres politiques publiques. De ce fait, la prime d'aide à la performance épuratoire a été supprimée définitivement à compter du 01/01/2022. Les primes étant versées l'année N+1, les derniers versements ont eu lieu en 2022 pour les plus grosses stations.

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de **120%** (4 859 abonnés desservis sur 4 043 abonnés potentiels).

Actuellement, une étude diagnostique et du schéma directeur d'eaux usées a débuté sur la commune et une révision du zonage est prévue.

Certains secteurs de l'ancien zonage devraient être supprimés du collectif :

- Hameau Pont de Campagnac
- Madrazès (la tannerie)
- Rue Jean de la Fontaine
- Route de Combelongue

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents. L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Extrait du Rapport du délégué 2023 :

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	39	39	39	80	80

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda, permettra d'améliorer ce pourcentage, et apportera des éléments utiles à la notation de la partie C pour les variables listées ci-dessous :

- VP 256 : Existence d'informations géographiques précisant l'altimétrie des canalisations
- VP258 : Inventaire des pompes et équipements électromécaniques
- VP259 : Dénombrement de localisation des branchements sur les plans de réseaux
- VP261 : Définition et mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
- VP262 : Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

	Points Potentiels	Valeur	Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		92%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	60%	11
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	80*

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

***Basé sur les données transmises par VEOLIA dans son RAD 2023.**

3.3. Conformité de la station

L'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner les 3 indicateurs suivants :

- P203.3** concernant la conformité de la collecte des effluents
- P204.3** concernant la conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées
- P205.3** concernant la performance des ouvrages d'épuration

En effet, dans le cadre des travaux de refonte, ces trois indicateurs vont être amenés à disparaître de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

L'ensemble des boues a été évacuée conformément à la réglementation (boues évacuées vers la plateforme de compostage du SITCOM du Périgord Noir sur la commune de Marcillac Saint Quentin). L'indicateur est donc de **100 %**.

Extrait du RAD 2023 :

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Compostage norme NF	1115,6	16,89	188,4	100,00
Total	1115,6	16,89	188,4	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

A la connaissance de la collectivité et du délégataire (Informations transmises dans le rapport annuel du délégataire), il n'y a pas eu de débordements d'effluent dans les locaux des usagers en 2023.

L'indicateur P251.1 est donc de **0 %**.

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Il y a eu 26 points noirs sur ce système d'assainissement d'après le RAD 2023. L'indicateur P252.2 est donc de **28,52 (pour 100 km)**.

Extrait du RAD 2023 :

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	7	7	7	7	26	271,4%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	74 338	88 309	88 309	87 950	88 859	1,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	9,42	7,93	7,93	7,96	29,26	267,6%

Dans le rapport annuel 2023 du délégataire, ces points noirs ont été détaillés. Il s'agit de :

- Rue de la République
- Place du 8 mai 1945
- Rue de la paix
- Rue des Consuls
- Rue Magnanat
- Rue Albéric Cahet ;
- Rue Rousset
- Rue Tourny et rue Escande ;
- Rue de la liberté
- Rue Victor Hugo
- La Tannerie (réseau principal entre pont sncf et l'hôtel de Moussidière) ;
- Rue Aristide Briand
- Rue Edmond Rostand
- Rue GabTarde
- Rue Delbreil
- Avenue Madrazès
- Avenue Thiers (secteur Lidl et impasse de la fête des pains) ;
- Rue du stade et parking Leclerc.

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu **1,27** km de renouvelé entre 2018 et 2023. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de **0,28%**.

⇒ 2023 :

- Chemisage du réseau Chemin des Sables (200 ml en Fibre ciment 150)
- Renouvellement du réseau Stade Goumondie (170 ml en PVC 200)
- Renouvellement du réseau Hôtel de Meyssset (50 ml en PVC 125)

⇒ 2021-2022 :

- Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200) - Ces travaux ont commencé en décembre 2020 et seront finalisés en 2022
- Renouvellement du branchement du Jardin du Plantier (50 ml PE 125)

⇒ 2020 – 2021 :

- Renouvellement du réseau impasse Elias Cairel (30 ml en PP 200) ;
- Renouvellement du réseau impasse Aimeric de Sarlat (30 ml en PP160) ;
- Renouvellement du réseau impasse Girault de salignac (20 ml en PP 160) ;
- Renouvellement du réseau rues Jean-Baptiste Delpeyrat, Emmanuel Lasserre, Pierre et Marie Curie (360 ml en Fonte 200).

3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé **conforme**, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration en performances au titre des prescriptions locales en 2023. L'indicateur est de **100 %**.

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

	Pts potentiels	Valeur (oui/non)
A – Éléments communs à tous les types de réseaux		
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins des postes de refoulement...)	20	Oui
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Oui
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Oui
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Oui
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Oui
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Oui
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est de **100 points**.

L'étude diagnostique en cours sur le système de Sarlat-la-Canéda a permis d'améliorer ce pourcentage (comme l'évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet, Cf. chapitre 1.8 synoptique de fonctionnement du système d'assainissement).

Extrait de l'étude diagnostique réalisée par ARTELIA :

Le réseau d'assainissement collectif de Sarlat La Canéda se caractérise par la présence de **5 déversoirs d'orage** dont celui situé en entrée de la station d'épuration.

Les postes de refoulement ne possèdent pas de trop pleins.

Le tableau suivant précise les caractéristiques de ces déversoirs d'orage.

Seul le DO petite Rigaudie n'est pas équipé de suivi de volume déversé.

Tableau 5 : Caractéristiques des déversoirs d'orages

	Type de déversoir d'orage	Charge reçue en kg DBO5/j	Milieu récepteur
Déversoir d'orage Entrée STEP	Trop-plein sur réseau	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage petite Rigaudie	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 1 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 2 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze
Déversoir d'orage 3 av de la République	Déversement latéral	>120 et <600	La Cuze

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette au 31/12/2023 est de 876 117,74 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 553 951,96 €. Les dépenses réelles sont de 85 824,49 €. L'épargne brute est donc de **468 127,47€**.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **1,9 ans**.

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

D'après les informations transmises par le prestataire assurant la facturation, le montant TTC des impayés au titre de l'année 2022, au 31/12/2023 est de 16 743,00 €. Le montant TTC des factures émises en 2022 est de 1 209 586,00 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de **1,38 %**.

Extrait du Rapport du délégataire 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,59 %	2,62 %	2,45 %	1,59 %	1,38 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	66 754	67 691	64 228	18 614	16 743
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 582 061	2 585 484	2 626 155	1 173 471	1 209 586

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

En 2023, il n'y a pas eu de réclamations de la part des usagers (Informations transmises dans le Rapport annuel du délégataire). L'indicateur est donc de **0 %**.

4. Financement des investissements

4.1. Montant financier

4.1.1. Dépenses d'investissements :

	Exercice 2023
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	127 738,88
Montant des subventions en €	0,00
Montant des contributions du budget général en €	0,00

Les dépenses d'investissement correspondent à :

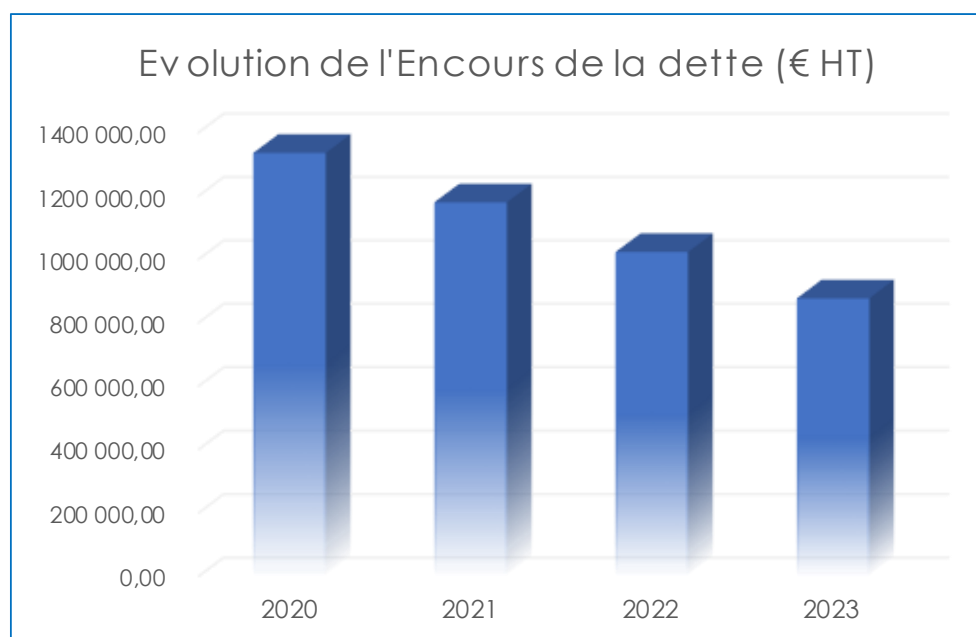
- Au diagnostic amiante du réseau d'assainissement Chemin des Sables
- Au report de l'étude diagnostic du schéma directeur d'Assainissement collectif
- Aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement (Avenue de Sarlat, stade Goumondie, Jardin plantier, chemin des Sables)
- Aux travaux de renouvellement des réseaux (Chemin des sables, Rue Delpeyrat)

4.2. Etat de la dette du service

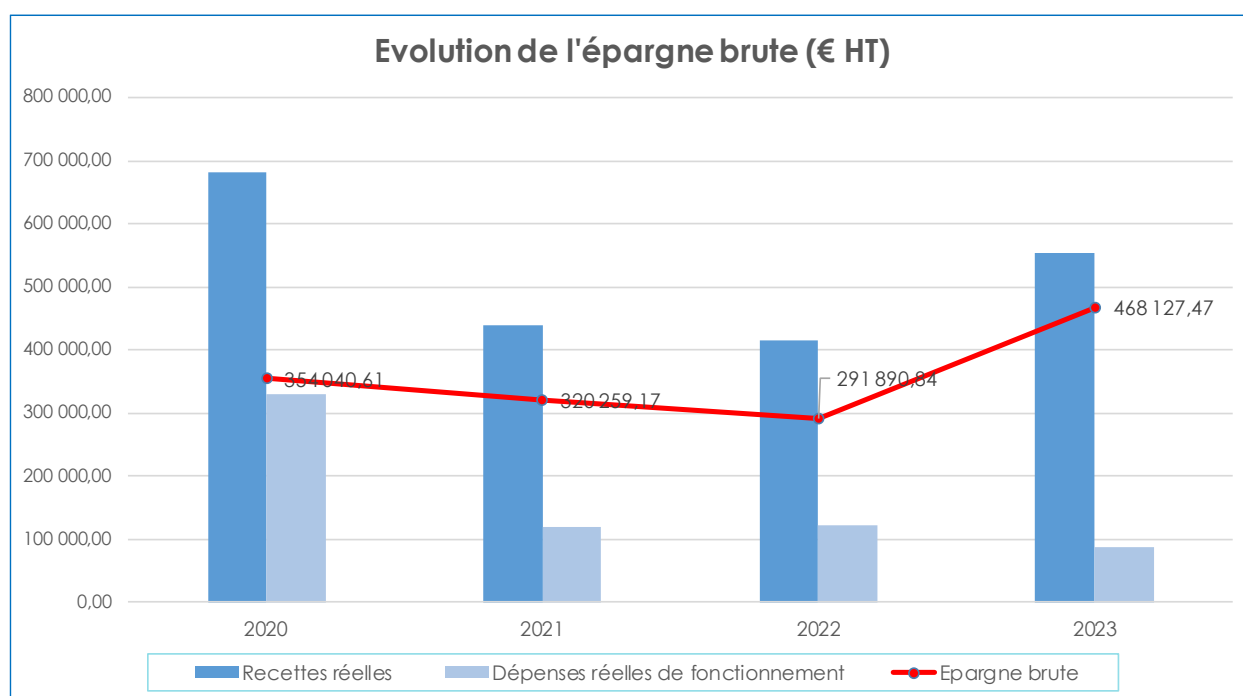
L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		876 117,74
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	146 019,60
	en intérêts	14 320,65

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2020	2021	2022	2023
	1 334 727,68	1 178 883,11	1 022 137,34	876 117,74



4.3. Evolution de l'épargne brute



4.4. Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 138 462,96 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 27 339,09 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Année prévisionnelle de réalisation
Contrôle de gestion du délégataire dans le cadre du nouveau contrat AEP/ EU par le biais d'une convention de 3 ans avec l'ATD 24	30 000€	2022-2024
Installation de 150 panneaux photovoltaïques à la station d'épuration	85 000€ HT à la charge du délégataire	2025
Etude diagnostique des réseaux et schéma Directeur d'assainissement collectif avec l'assistance de l'AMO ATD24	175 000€ HT	En cours
Renouvellement par chemisage du réseau d'une partie de l'Avenue de la Canéda	/	2024
Etude de transfert de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes Sarlat Périgord Noir	12 500 € HT	En cours
Enquête auprès des restaurateurs sur leur gestion des huiles alimentaires et des graisses	/	En cours
Mise en place d'une unité de REUT à la station d'épuration	120 000 € HT à la charge du délégataire	2024

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
/	/	/

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2023, il y a eu 413,74 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0,001 €/m³**.

Extrait du Rapport du délégataire 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	17	20	17	12	5
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	1 001,00	1 435,00	1 551,00	0,00	413,74
Assiette totale (m3)	558 098	528 577	612 325	439 185	449 754

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L 1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopérations décentralisées au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2023
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	6 345
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	4
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	188,40
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€)	2,32
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	120,18
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	80
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,001
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	28,52
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,28
Epuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	100
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	100
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	1,9
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	1,38
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	0

ANNEXE 1 : Règlement d'Assainissement collectif

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 23 mars 2023 : il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Ce règlement concerne uniquement les abonnés à l'Assainissement Collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif. Ce peut être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne la **Commune de Sarlat-La Canéda**, en charge des investissements du Service Public de l'Assainissement Collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif, dans les conditions du présent règlement du service.

1. Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1-1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'Assainissement Collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines, ne peuvent être rejetées **que dans les collecteurs pluviaux spécifiques**. Les solutions d'infiltration locales sur la parcelle seront privilégiées sans qu'il soit porté atteinte à l'article L 640 du Code civil. Les eaux de vidange de piscine devront préalablement être exemptes de chlore.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'Assainissement Collectif ou unitaire qui dessert votre parcelle, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous

circstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de **5 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **4 heures maximum**,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de maximum **2 heures** en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi, de 24h/24 7j/7, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les **48h (2 jours ouvrés) pour les courriels** et **8 jours ouvrés maximum** pour les courriers postaux suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe 1.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous **10 jours ouvrés maximum** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **15 jours ouvrés maximum** après acceptation du devis.

1-3 - Les règles d'usage du Service Public de l'Assainissement Collectif

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'Assainissement Collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,

- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

- de créer une menace pour l'environnement,

- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans une convention spéciale de déversement, il est formellement interdit de rejeter :

- les lingettes, couches, masques, serviettes hygiéniques,

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

- les graisses, les huiles usagées, les huiles de friture,

- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...

- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),

- les produits radioactifs,

- des liquides de pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- les produits encrassants (boues, sables, laitances de ciment, cendre, colles, goudron, béton, ...).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...,

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID: 024-212406203-20230323-2023_036-DE

- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de rejet de pompes vide cave, les sorties de drain, les trop pleins de puits,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation, sauf après accord préalable de la collectivité conformément à l'article R 1331-2 du Code de la santé publique. Les eaux de nettoyage des filtres de piscines sont acceptées.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'Assainissement Collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. Votre contrat de déversement

Les abonnés domestiques desservis par un réseau de collecte ont l'obligation de se raccorder au réseau en application de l'article L 1331-1 à 11 du Code de la santé publique. Les autres abonnés, pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'Assainissement Collectif, doivent souscrire un contrat de déversement spécifique.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'exploitant, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service Public de l'Assainissement Collectif, ainsi que le détail des redevances et des éventuels frais annexes qui vous seront facturés la 1^{ère} fois. Préalablement à tout paiement, vous devez accepter, par messagerie électronique, remise en main propre ou courrier postal, les conditions particulières du contrat et du règlement du service. Vous devez ensuite régler la première facture qui vous est adressée.

Cette facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
 - les éventuels frais d'ouverture de contrat.
- Votre contrat de déversement prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux,
 - soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau raccordement.

2-2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires. Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'assainissement. Vous vous engagez à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de votre décision de vous rétracter.

2-3 - Cessation, mutation et transfert du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial. En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avvertir l'exploitant au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information, l'exploitant est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée. Le contrat n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, toutes les fractions devant alors faire l'objet d'un contrat de déversement, correspondant chacun à un abonnement au service des eaux, comme indiqué à l'article 2.4 ci-après.

2-4 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le Service Public de l'Assainissement Collectif. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le Service Public de l'Assainissement Collectif. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant aux fins de gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'exploitant du service par courrier ou par internet.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation ou d'un relevé de votre consommation d'eau potable si votre compteur le permet.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'Assainissement Collectif, deux rubriques :

- les redevances revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif + une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte et de traitement) ;
- les redevances et taxes des autres organismes.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'Assainissement Collectif applicable à vos rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération de la collectivité ou sur la base d'un équipement de comptage posé et entretenu par vos soins.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision du conseil municipal de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

La facturation se fait en deux fois :

- en juillet : la facture comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur les consommations d'eau potable du semestre précédent,
- en janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre échu, ainsi que la partie variable assise sur une consommation du semestre précédent.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse 6 000 m³ par an.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'Assainissement Collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide (fonds de solidarité pour le logement, ...).

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur d'eau. Vous payez alors du mois de mars à décembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier/février, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier/février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple, 2 jours ouvrés après la date d'exigibilité.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, 15 jours après la première, si l'usager n'a pas payé sous 10 jours calendaires, il se verra appliquer une pénalité pour frais de relance. Il est informé que sa créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor Public ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la collectivité. En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (piscine, jardin, ...),

- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- qu'il s'agisse d'une fuite sur la canalisation d'une habitation principale ou secondaire,
- que la consommation anormale représente au moins deux fois le niveau de votre consommation moyenne,
- de produire une facture de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

3-4 – La médiation

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr).

3-5 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile (tribunal d'instance de Périgueux).

4. Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'Assainissement Collectif.

4-1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage notariées.

Ce raccordement devra se faire uniquement sur l'entrée prévue à cet effet (fil d'eau du tabouret) et ne devra pas engendrer de dégradation du tabouret.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par délibération de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée, par délibération de la collectivité, dans la limite de 400 %.

Pour les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques :

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les abonnés peuvent prétendre au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à des coefficients de rejet et de pollution. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées ainsi qu'une surveillance et analyses adaptées.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni de 10 000 € d'amende.

4-2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée, selon le schéma en annexe 3.

La partie publique du branchement comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, placée au plus près de la limite de propriété.
- 2°) la canalisation de branchement située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement, et comprennent :

- La canalisation entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires
- Un ou plusieurs regards de visites intermédiaires
- Un ou plusieurs événements se terminant au-dessus du faitage du bâtiment le plus haut
- Un éventuel poste de pompage si le niveau de votre sortie est situé plus bas que le réseau public.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les travaux d'établissement d'un nouveau branchement sont à la charge exclusive du demandeur. La partie publique est ensuite incorporée au réseau public d'assainissement.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent règlement.

4-3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement de la partie publique du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4-4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie publique du branchement de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui.

Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature, valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'Assainissement Collectif, vous êtes redevable à la collectivité, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité, et perçue par elle.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sur la partie privée du branchement sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du Terrain Naturel au droit de la canalisation en Domaine Public.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est accordée au propriétaire pour réaliser une extension ou un changement de destination de son immeuble, des travaux de modification du branchement pour sa mise en conformité au présent règlement seront exigés.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est propriétaire de l'immeuble, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Les installations privées

On appelle « installations privées » ou « partie privée du branchement », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise qualifiée à laquelle il confiera la réalisation de la partie privée du branchement.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes, ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluvial l'infiltration de celles-ci doit être prévue sur la parcelle,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - = les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - = un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- ne pas utiliser de broyeur d'évier,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres), ainsi que la vidange des équipements et leur comblement (ou désinfection en cas de réutilisation).

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, Ehpad, maison de santé et établissements similaires, les établissements de métiers de bouche, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bases à séparateurs de graisses devra se faire au moins une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien.

5-3 contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété, et à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur au montant indiqué en annexe.

L'exploitant du service contrôle aléatoirement les branchements, à sa charge. Si vous êtes concerné, vous recevrez un 1^{er} courrier de prise de rdv accompagné d'un flyer explicatif. Vous devez communiquer les plans et informations sur la construction (si existant), compléter le questionnaire avec l'exploitant, donner accès à toutes les installations. Une fois le contrôle réalisé, vous recevez un rapport d'enquête, avec copie à la collectivité.

En cas de non-conformité identifiée, ces dernières sont classifiées en anomalies inacceptables pouvant générer des rejets d'eau claire dans le réseau public d'eaux usées ou des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel (type A) ou n'ayant pas d'incidence sur le bon fonctionnement du service (type B). Pour les anomalies de type A, vous devez engager la mise en conformité dans les 6 mois. Au terme des 6 mois après le contrôle, l'exploitant organise une contre visite. Tant que les anomalies ne seront pas levées, votre installation est identifiée non conforme auprès de l'exploitant et de la collectivité, qui au terme des 12 mois après le contrôle initial peut aboutir à des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant. De plus, la redevance d'assainissement sera affectée d'une majoration définie par délibération de la collectivité. Le propriétaire recevra un titre de recettes de la part de la collectivité pouvant aller jusqu'à 400 % de la redevance d'assainissement annuelle. Pour les anomalies de type B, une information vous est faite avec les prescriptions techniques à appliquer.

6. Les eaux usées non domestiques

6.1 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques proviennent d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Leurs caractéristiques sont précisées dans une Convention Spéciale de Déversement passée entre l'ensemble des parties. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ peuvent être dispensés de Convention Spéciale, mais doivent respecter les dispositions de l'article 6.3 concernant le déversement des eaux grasses et des hydrocarbures. Les prescriptions techniques particulières sont détaillées dans l'annexe 2.

6.2. Les conditions de raccordement

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les établissements seront autorisés à déverser leurs eaux dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau de collecte, l'épuration des eaux usées et le traitement des boues en aval. Les conditions d'admissibilité des effluents industriels sont :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - Être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
 - Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
 - Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
 - Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DB05) ;
 - Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N) ;
 - Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.
- (Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la collectivité se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la commune et le coût du recyclage agricole).

La teneur des eaux en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans le réseau d'Assainissement Collectif public, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405983-20230323-2022_036-DE

À défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau d'Assainissement Collectif public. L'établissement sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

Les travaux de raccordement de tout effluent seront réalisés sous le contrôle de l'exploitant par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Toute modification quant à la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service Public d'Assainissement Collectif.

Pour toute nouvelle fabrication, une nouvelle autorisation devra être sollicitée. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la Convention Spéciale initiale de Déversement.

6.3 Dispositions spécifiques pour les activités les plus courantes

Pour les campings, Ehpad et maison de santé et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration et des métiers de bouche, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangerie-pâtisserie, ... : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un **intercepteur** séparateur de graisses et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité et l'exploitant. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite accessible et ventilé **régulièrement**. L'établissement entretient et vidange **cet intercepteur** ce séparateur de graisses à une fréquence adaptée à son activité et à minima une fois par an. Il fournit l'attestation d'entretien, d'évacuation et de traitement des graisses au Délégué à l'exploitant annuellement.

L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs : existence d'une collecte des huiles alimentaires usagées, existence et entretien d'un séparateur de graisses. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités de garage, stations-services, parking couverts de plus de 10 places, aires de lavage, aires de stationnement des véhicules accidentés, la rédaction d'une Autorisation Spéciale de Déversement (ASD) est imposée. Ce document définit l'obligation d'un prétraitement au travers d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet. L'exploitant prend rdv avec vous pour réaliser les vérifications de vos installations, enregistrer le bon entretien des équipements au travers des justificatifs. L'exploitant vous informe des obligations au travers d'une fiche explicative et met en place l'ASD adaptée à votre situation. L'annexe 2, Prescriptions techniques particulières, détaille ces informations.

Pour les activités maçons et peintres, l'exploitant prend rdv pour vous informer sur la gestion de vos déchets, au travers d'une fiche type explicative. Il est interdit de rejeter les laitances, les peintures et les solvants dans le réseau public.

6.4 Convention Spéciale de Déversement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques (industrielles, artisanales, commerciales) se font auprès de l'exploitant. Elles donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'Assainissement Collectif et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute autorisation de raccordement peut faire l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement. Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés, les conditions de surveillance du déversement, les coefficients de correction pour le paiement de la redevance (le cas échéant). Toute modification ultérieure de l'activité est signalée au Service Public d'Assainissement Collectif (collectivité et exploitant) et doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

6.5 Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- Un branchement pour les eaux sanitaires domestiques ;
- Un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à toutes heures aux agents de l'exploitant.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public doit, à la demande du Service Public d'Assainissement Collectif, être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont si le site dispose de sa propre ressource en eau).

6.6 Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service Public d'Assainissement Collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

De surcroît, dès le constat d'un rejet non conforme au regard des obligations de l'industriel, conformément à la délibération de la collectivité, il sera procédé au doublement de la redevance d'assainissement perçue auprès de l'industriel et ce, jusqu'à la mise en conformité de ces rejets constatée par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

6.7 Les Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la Convention Spéciale de Déversement.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné du service par l'exploitant, avec envoi par courrier postal ou électronique.

Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. Evolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} mai 2023**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Eaux usées Annexe 2

Prescriptions techniques

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212403203-20230323-2023_036-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

•

La collectivité

désigne Sarlat-La Canéda, organisatrice du Service Public de l'Assainissement Collectif

•

L'exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service Public de l'Assainissement Collectif

•

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la collectivité et adoptées par délibération du 23/03/2023 applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service Public de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service Public de l'Assainissement Collectif le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Le Service Public de l'Assainissement Collectif peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement Collectif en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement Collectif une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement

situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entreprise qualifiée de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service Public de l'Assainissement Collectif pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service Public de l'Assainissement Collectif se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par l'exploitant à la demande du Service Public de l'Assainissement Collectif.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service Public de l'Assainissement Collectif. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année à l'exploitant les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées,
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité,
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Les prescriptions particulières

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID: 024-212405203-20230323-2023 036-DE

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la région. ID : 024-221405203-20230323-2023_036-DE
Le Service Public de l'Assainissement Collectif vous apporte, à votre demande, toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité. Une fiche type rappelant la réglementation, la définition et le rôle des prétraitements, et l'entretien à réaliser est distribuée et présentée par l'exploitant lors de sa visite de contrôle. Lors de cette visite de contrôle fixée par téléphone, vous devez présenter les preuves d'entretien, les justificatifs d'élimination des déchets suivant les activités décrites ci-après.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux-de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Collecte des huiles alimentaires usagées : suivi et récupération des BSD par la collectivité et/ou l'exploitant Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (ie cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des éplucheuses de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition de la collectivité et/ou de l'exploitant les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercurie volumes	En cas d'impossibilité de mise en place de séparateurs à graisses et à fécules, il vous est demandé de faire procéder au curage 2 fois par an (à votre charge), avant et après la saison touristique, de votre branchement.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe au Règlement du Service de l'Assainissement collectif
Page 2 sur 2

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

Collectivité	Commune de Sarlat-La Canéda
Délégataire	VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
Adresse de la permanence	36 Rue de Cahors, 24200 Sarlat-la-Canéda
Jours d'ouverture	du Lundi au vendredi dont une sur rendez-vous
Horaires	de 9H à 12H
Accueil téléphonique	0561800902
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours ouvrés
Plage horaire du rendez-vous	4 heures
Délai d'intervention en cas d'urgence	0,75 heures
Délai d'obtention d'une réponse écrite	48h pour les courriels et 8 jours ouvrés pour les courriers
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	15 jours ouvrés
Frais d'accès au service pour un usager non abonné au service de l'eau potable	90 Euros HT
Majoration dans les conditions du règlement du service	45 Euros HT
Coût du contrôle de conformité facturable d'un branchement existant lors d'une vente immobilière	225 Euros HT
Frais de déplacement d'un agent pour un motif non nécessaire au service	60 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50 %
Date de valeur des tarifs	1 ^{er} mai 2023

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés chaque année en application du Contrat de l'Exploitant avec la Collectivité

(Cases en jaune à compléter par le candidat)



Signature récupérable

X

Florence MOULY

Directrice de Territoire

Signé par : FLORENCE MOULY

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023



Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-036

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'assainissement collectif a été approuvé avec la société VEOLIA EAU.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement du service public de l'assainissement collectif, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le règlement du service public de l'assainissement collectif ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 2 : Délibération Choix du délégataire

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANÉDA

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

ANNEXE 3 : Tarifs Assainissement collectif

Tarifs assainissement au 01/01/2023 :

079

Reçu

DELIBERATION
SEANCE DU 25 AVRIL 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT, le VINGT CINQ AVRIL à VINGT HEURES TRENTE, le CONSEIL MUNICIPAL, à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le DIX HUIT AVRIL s'est réuni à la MAIRIE en séance publique sous la présidence de M. de PERETTI, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Jacques DE PERETTI, M. Philippe MELOT, Mme Marie-Louise MARGAT, Mme Dominique BOUSSAT, M. Francis LASFARGUE, Mme Marie-Pierre VALETTE, M. Patrick ALDRIN, Mme Marie-Pierre DELATTIGNANI, M. Soufiane ROUSSI, Mme Nadine PERUSIN, M. Etienne CLOUP, Mme Isabelle TEIXEIRA, Mme Marlies CABANEL, M. Serge DA SILVA, Mme Carole DELBOS, M. Olivier THOMAS, M. Jacques GAUSSINEL, M. Jean-Fred DROIN, Mme Annick LE GOFF, M. Romain BONDONNEAU, Mme Nicole SONTAG, M. Frédéric INIZAN, M. Jean-Paul VALETTE.

PROCURATION DE : M. Pascal BUREAU A M. Francis LASFARGUE, Mme Jeanne ROUANNE A M. Philippe MELOT, M. Jean-Michel GARRIGOU A Mme Marlies CABANEL, Mlle Céline SECRESTAT A M. Serge DA SILVA, M. Jean-Philippe CROUZILLE A M. Jacques GAUSSINEL.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : M. Pascal BUREAU, Mme Jeanne ROUANNE, M. Jean-Michel GARRIGOU, Mlle Céline SECRESTAT, M. Jean-Philippe CROUZILLE, Mlle Latifha DELBARRY.

Mme Carole DELBOS a été élue Secrétaire.

Nombre de Conseillers

En exercice :	29
Présents :	23
Votants :	28

Délibération
N° 15

TARIFS DES SERVICES PUBLICS - ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux réalisés sur la station d'épuration ainsi que la participation de la commune au fonctionnement de la plateforme de compostage des boîtes de station d'épuration.

Compte tenu de l'importance de ces travaux et des projets en cours, Monsieur le Maire propose une augmentation de la part communale sur l'assainissement, de 0,77 € à 0,80 €/m³.

MAIRIE DE SARLAT
Mairie de Sarlat
Place de la Liberté
B.P. N° 160
24205 Sarlat cedex
Tel: 05 53 31 53 31
Fax: 05 53 31 08 04
www.sarlat.fr

Reçu
le 13 MAI 2008
N° :

Reçu
le -7 MAI 2008
N° :

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 0,80 € le m³ le montant de la redevance communale d'assainissement à compter du 1^{er} juillet 2008 ;

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2008 du Budget « Assainissement » ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE A LA MAJORITE.

Pour : 27.

Abstention : 1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 25 avril 2008.

Le Maire,

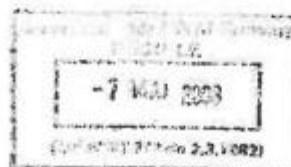
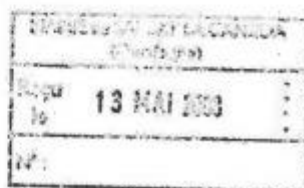
Signé : Jean-Jacques de PERETTI

*Pour Ampliation,
Certifié Conforme à l'original.
Sarlat-La Canéda,
Le 25 avril 2008.*

[Signature]



*L'Adjoint délégué,
Patrick ALDRIN.*



Tarifs assainissement au 01/05/2023 :

- Part communale

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 14 avril 2023

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	7
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/04/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Romain CARRIERE à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Marc BIDOYET à Basile FANIER, Célia CASTAGNAU à Gérard GATINEL, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-039

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC LE NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DEFINITION DES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services d'eau et d'assainissement collectif constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux qui doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs de la part communale de ces services.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société VEOLIA a été retenue comme délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et ce, à compter du 1^{er} mai 2023 et qu'à la faveur de la négociation du nouveau contrat, les tarifs du délégataire, malgré les investissements consentis pour le déploiement de la télérelève des compteurs, ont été revus à la baisse, notamment pour les besoins en eau essentiels.

Dans le contexte de la rareté de la ressource en eau et des efforts à consentir pour limiter les consommations et les pertes en eau, la collectivité doit par ailleurs poursuivre de lourds investissements pour le renouvellement des réseaux.

Par conséquent, il est proposé de faire évoluer la tarification de la part communale, dans sa forme, avec une progressivité en fonction de trois paliers de consommation. Il s'agit de répondre à deux objectifs généraux : faciliter l'accès à l'eau essentielle et inciter à la sobriété.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 25/04/2023

ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

Les tarifs principaux en vigueur :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** 20,00 euros HT / an
- **Part proportionnelle par usager :** 0,5600 €HT/m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage :** 0,3680 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,1524 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,4000 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** aucune
- **Part proportionnelle par usager :** 0,8000 €HT/m³

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} mai 2023 :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe compteur 15 mm par usager, par an : 20,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 20/25 mm par usager, par an : 25,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 30 mm par usager, par an : 31,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 40/50 mm par usager, par an : 39,10 euros HT
 - o Partie fixe compteur 60/65 mm par usager, par an : 48,80 euros HT
 - o Partie fixe compteur 80 mm par usager, par an : 61,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 100 mm par usager, par an : 76,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 125 mm et plus par usager, par an : 95,40 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 20,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,5000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,9000 €HT/m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 1,2000 €HT/m³ au-delà de 1 500 m³
- **Vente d'eau aux bornes de puisage dans les conditions des conventions :**
 - o 0,5000 €HT/m³
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,6138 €HT/m³
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,8614 €HT/m³

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe par usager, par an : 05,00 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 05,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,6000 €HT/m³ de 0 à 40 m³
 - o 0,8000 €HT /m³ de 41 à 1 500 m³
 - o 0,9000 €HT /m³ au-delà de 1 500 m³
- **Majoration, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et dans les conditions du règlement de service pour les non raccordés ou non conformes :**
 - o 100% de la part proportionnelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'eau potable ;
- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 024-212406203-20230414-2023_039-DE

- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2023 qui seront notifiés au délégataire pour ce faire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

• Part délégataire :

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 23 mars 2023

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

**CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS –
CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

Les tarifs proposés sont les suivants pour la première année.

Eau potable :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe compteur 15 mm rémunération par usager, par an :	21,40 euros HT
Partie fixe compteur 20/25 mm rémunération par usager, par an :	32,10 euros HT
Partie fixe compteur 30 mm rémunération par usager, par an :	42,80 euros HT
Partie fixe compteur 40/50 mm rémunération par usager, par an :	74,90 euros HT
Partie fixe compteur 60/65 mm rémunération par usager, par an :	128,40 euros HT
Partie fixe compteur 80 mm rémunération par usager, par an :	192,60 euros HT
Partie fixe compteur 100 mm rémunération par usager, par an :	385,20 euros HT
Partie fixe compteur 125 mm et plus rémunération par usager, par an :	770,40 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	21,40 euros HT
Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,1700 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,3300 euros HT
VEG SIAEP Périgord Noir par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG St André d'Allas par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG SIAEP des Deux Rivières par m ³ :	0,7500 euros HT
Vente d'eau aux bornes de puisage par m ³ :	0,5100 euros HT

Branchement type : **1 356 € HT**
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Assainissement :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe rémunération par usager, par an :	10,00 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	10,00 euros HT
Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,0800 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,2100 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ de matières de vidange :	11,00 euros HT

Branchement type : **1 714 € HT**
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- d'approuver les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Rapport annuel 2023 de fonctionnement du système d'assainissement de SARLAT (0524520V001)

Technicien référent du SATESE : Monsieur Raphael BOSSAVIE

1 DONNEES GENERALES RESEAU

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Date du dernier diagnostic :	Début 2022
Règlement d'assainissement :	Oui
Contrat entretien réseau / hydrocurage	VEOLIA Eau
Type de réseau :	Séparatif
Longueur :	94 370 ml (dont 6 060 ml de refolement)
Nombre d'abonnés raccordés :	8 764

2 ORGANES PARTICULIERS DU SYSTEME DE COLLECTE

2.1 POSTE DE RELEVAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Télégestion
PR CARSAC	Carsac-Aillac	Oui
PR LA CANEDA	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LA GIRAGNE	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LE PONTET	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR LE RATZ HAUT	Sarlat-la-Canéda	Non
PR MADRAZES	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR TOUT PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Non
PR PETIT NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR NAUDISSOU	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR VIALARD	Sarlat-la-Canéda	Oui
PR Cuisine Centrale	Sarlat-la-Canéda	Non
PR France Tabac	Sarlat-la-Canéda	Non
PR Résidence Habitat Jeune	Sarlat-la-Canéda	Non

2.2 DEVERSOIR D'ORAGE

Nom de l'ouvrage	Commune	Équipement	Milieu récepteur
DO REPUBLIQUE (Découvert lors de l'étude diagnostique)	Sarlat-la-Canéda	Non équipé	La Cuze
DO REPUBLIQUE 1		Débitmètre	
DO REPUBLIQUE 2			
DO REPUBLIQUE 3			

3 REJETS « AUTRES QUE DOMESTIQUES (OU ASSIMILÉS DOMESTIQUES) »

Libellé	Date Autorisation de rejet	Charge organique autorisée (kg DBO ₅ /j)	Charge hydraulique autorisée (m³/j)
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	Non	--	--
EURALIS	Oui	DBO ₅ : 400 kg/j DCO : 600 kg/j MES : 200 kg/j	500 m³/j
LYCEE POLYVALENT ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	Non (assimilé domestique)	--	--
SUTUREX RENODEX	Oui	DBO ₅ : 4,5 kg/j DCO : 8,5 kg/j MES : 0,85 kg/j	21 m³/j
S.A. DISTILLERIE DU PERIGORD	Oui	DBO ₅ : 368 kg/j DCO : 706 kg/j MES : 20 kg/j	28 m³/j
Coloplast	Oui	DBO ₅ : 15 kg/j DCO : 45 kg/j MES : 15 kg/j	--

4 SOUS-PRODUITS DU RESEAU DE COLLECTE

ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Matières de Curage	19	Station d'épuration de Brive

5 DONNEES GENERALES STATION

Maître d'ouvrage :	Com. Sarlat la Canéda
Exploitant :	VEOLIA Eau
Constructeur :	HYDREL
Milieu récepteur :	La Cuze
Commune d'implantation :	Sarlat-la-Canéda
Date de la mise en service :	01/06/1975 – Mise aux normes en 1988 puis 2011
Capacité constructeur :	21 667 EH (1 300 kg DBO ₅ /j)
Débit nominal (temps sec) :	2 400 m ³ /j
Référence réglementaire :	20/07/2017
Type de traitement :	Boues activées

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2022 - p3/20

[illegible]

RPQS Assainissement collectif 2023

7 EXIGENCES REGLEMENTAIRES STATION

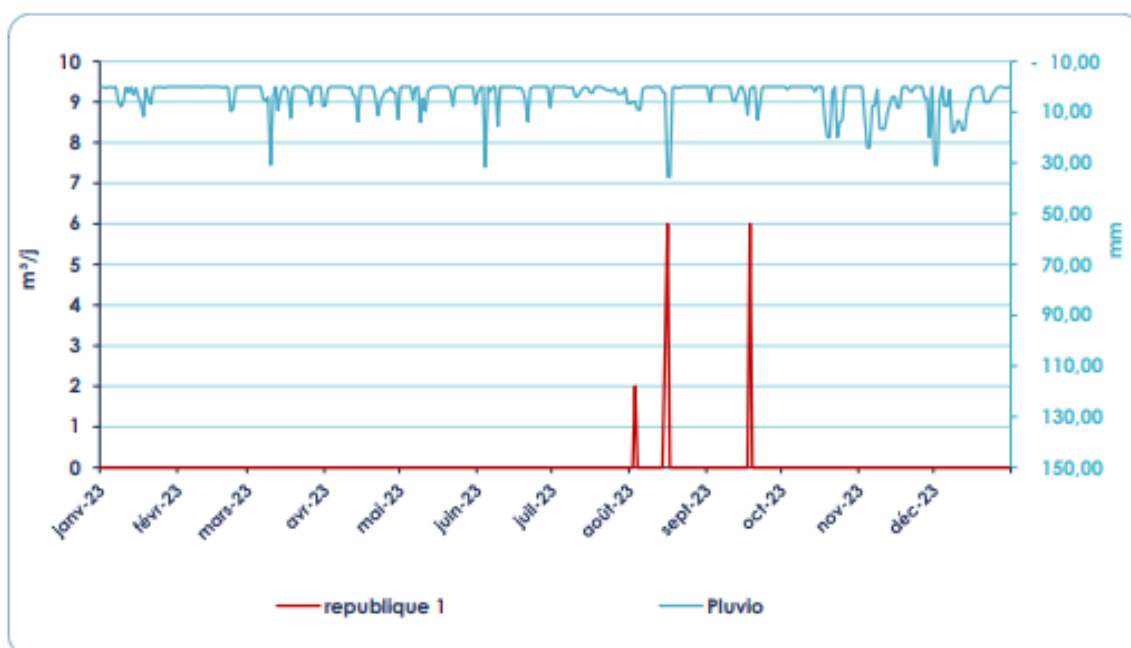
Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Concentrations réductibles (mg/L)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'auto-surveillance	Tolérances maximales
MES	35	85	--	24	--
DCO	90	250	--	12	--
DBO ₅	21	50	--	12	--
NGL (°)	15	-	--	12	--
PT (°)	1,5	-	--	12	--

(°) Moyenne annuelle pour les paramètres azote et phosphore

- Exigences réglementaires définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

8 HYDRAULIQUE RESEAU (DEVERSEMENTS DES DO DU RESEAU)

Libellé	Nombre de jours de déversement	Volume annuel déversé
Rue de la république – déversoir n°1	4	17
Rue de la république – déversoir n°2	0	0
Rue de la république – déversoir n°3	0	0



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p5/20

9 CHARGES HYDRAULIQUES STATION

9.1 SYNTHÈSE DE L'ANNÉE 2023

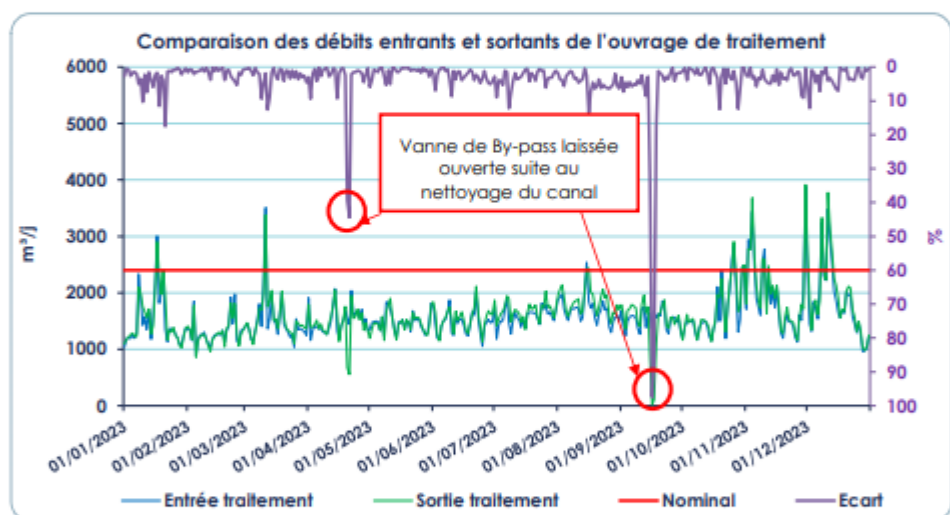
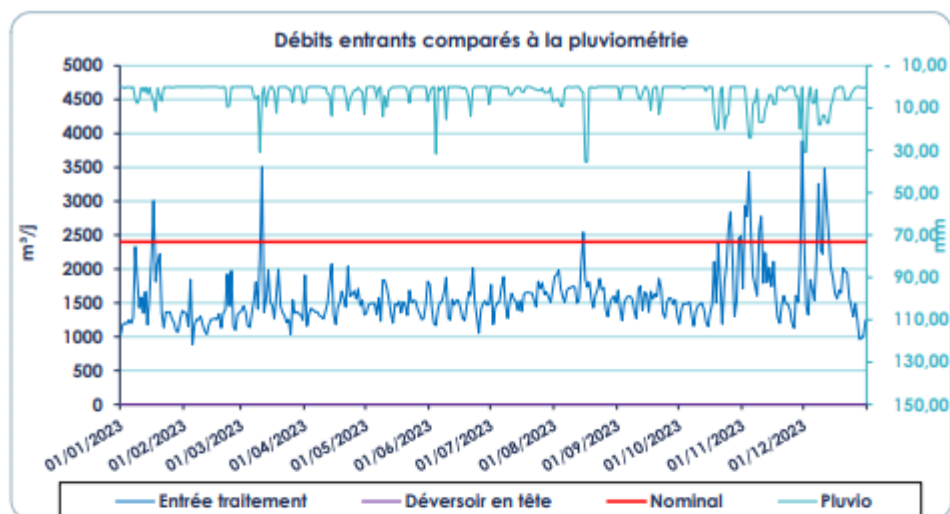
Mois	Débit déversoir A2 (m³/j) *	Débit entrée A3 (m³/j)	Débit sortie A4 (m³/j)	Pluviométrie **(mm)
Janvier	0	1 498	1 544	62
Février	0	1 306	1 293	19,6
Mars	0	1 511	1 560	92,4
Avril	0	1 507	1 461	74,3
Mai	0	1 479	1 464	53,2
Juin	0	1 468	1 540	82,6
Juillet	0	1 577	1 678	38
Août	0	1 698	1 852	114
Septembre	0	1 531	1 476	55
Octobre	0	1 663	1 712	105
Novembre	0	1 953	2 014	201
Décembre	0	1 830	1 929	220

* Les valeurs de débits journaliers de A2 sont des moyennes uniquement calculées à partir des jours avec déversement (non prise en compte des jours sans déversement)

**Pluviométrie issue de la station météo France de SAVIGNAC EYVIGUES du 01/02/2023 au 30/06/2023

	Déversoir (A2) **	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m³/j)	0	1 587	1 630
Débit minimum (m³/j)	0	885	18
Débit maximum (m³/j)	0	3 890	3 914
Taux de charge moyen (Q _{moy} / Q _{nominal} , en %)		66	
Dépassements de la capacité nominale (jours)		19	
Écart type avec l'entrée (m³/j)			185
Nombre de déversements (jours)	0		
Nombre de déversements non-justifiés (jours)	0		
Nombre annuel de valeurs	365	365	365

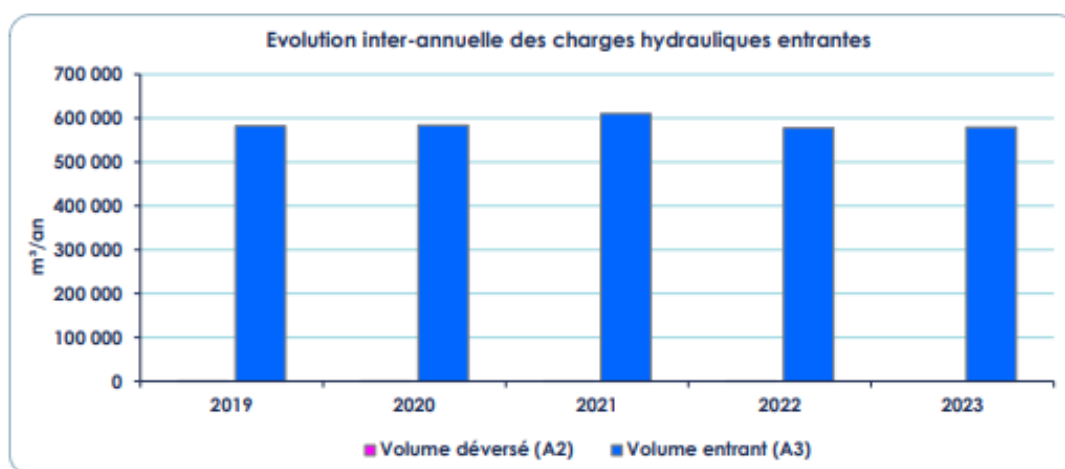
** Moyenne journalière des volumes déversés en A2 calculée sur le nombre de jours de déversements effectifs (0 j de déversements)



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p7/20

9.2 ÉVOLUTION DES CHARGES HYDRAULIQUES

Mois	Déversoir en tête A2 (m³)	Entrée Station A3 (m³)	Nombre de déversements non justifiés	Pluviométrie annuelle
Total 2019	16	582 465	1	884
Total 2020	548	584 240	3	825
Total 2021	612	610 482	7	760
Total 2022	651	577 702	9	679
Total 2023	0	579 245	0	1 118



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p8/20

10 CHARGES ORGANIQUES STATION

10.1 SYNTHÈSE ANNUELLE DONNÉES RÉGLEMENTAIRES (ASR ET PRISE EN COMPTE DU POINT A2**)

Mois	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique	NK			NGL			PI			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt					
	m³/j	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	kg/j	mg/L	%	mm	°C
Janvier	1 498	62	1 087	9,1	99	2 121	27,5	99	980	4	99	75	126	8,9	91	127	10	90	16,8	0,27	98	62,4	10,9
Février	1 306	54	705	3,1	99	1 342	23	97	573	3	99	44	157	1,3	99	158	3,94	96	15,7	0,13	99	5,8	10,4
Mars	1 511	63	589	3,15	99	1 241	22,5	97	425	3	99	33	115	1,6	98	116	4,84	94	12	0,58	93	0	13,1
Avril	1 507	63	604	4,9	99	1 557	24	98	443	3	99	34	121	1,5	98	121	3,27	96	13,2	0,76	92	0	15,3
Mai	1 479	62	756	4,05	99	1 403	25	97	574	3	99	44	136	1,7	98	136	2,35	97	14,3	0,3	97	0	18,2
Juin	1 468	61	837	6,45	99	1 457	25	98	460	3	99	35	124	1,6	98	125	2,59	97	12,7	0,5	93	0	22,1
Juillet	1 577	66	960	3,6	99	1 596	21	98	738	3	99	57	142	1,5	98	143	3,64	96	16,3	0,87	91	38,6	22,6
Août	1 698	71	996	9,2	98	2 172	27,5	98	967	3	99	74	192	4,4	96	193	5,07	95	20,8	0,57	95	11,4	21,4
Septembre	1 531	64	913	12,5	98	1 821	28	98	409	3	99	32	114	2,1	97	115	4,03	95	13,6	0,63	93	55	20,1
Octobre	1 663	69	472	9,9	97	995	24,5	96	468	3	99	36	117	1,6	98	118	2,14	97	13,7	0,64	93	105	18,3
Novembre	1 953	81	463	10,2	96	1 021	26	95	283	3	99	22	92,9	1,3	98	93,6	1,84	97	9,57	0,4	94	201	14,9
Décembre	1 830	76	383	3,55	99	908	16,5	97	247	3	98	19	75,8	1,2	98	76,5	4,64	92	7,52	0,52	91	220	10,6
Moyenne	1 587	66	730	6,44	99	1 470	24,2	97	547	3,08	99	42	126	2,39	97	127	4,03	95	13,8	0,514	94	2,2	16,5
Minimum	885	37	293	2,5	93	639	16	93	247	3	98	19	75,8	1,2	91	76,5	1,84	90	7,52	0,13	91	0	8,9
Maximum	3 890	162	1 639	15	99	3 155	32	99	980	4	99	75	192	8,9	99	193	10	97	20,8	0,87	99	35,4	23
Arrêté				35			90			21							15			1,5			

⚠ Les valeurs exposées dans ce tableau sont des moyennes mensuelles
**Aucun déversement du point A2 en 2023

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p9/20

10.2 BILANS RÉALISÉS - DONNÉES ASR POUR LES STEP>2000 EH PRENANT EN COMPTE A2**, A3, A4

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO5			Charge organique			NK			NGL			Pt			Pluviométrie	Température
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt					
			m³/j	%	kg/l	mg/L	%	kg/l	mg/L	%	kg/l	mg/L	%	kg/l	mg/L	%	kg/l	mg/L	%	kg/l	mg/L	%	mm		
09/01/2023	1 845	77	535	12	96	1 087	26	95														7,8	12,7		
26/01/2023	1 261	53	1 639	6,2	99	3 155	29	99	980	4	99	75	126	8,9	91	127	10	90	16,8	0,27	98	0,4	9		
04/02/2023	1 847	77	683	2,8	99	1 418	22	97	573	3	99	44	157	1,3	99	158	3,94	96	15,7	0,13	99	0,2	8,9		
21/02/2023	1 397	58	726	3,4	99	1 266	24	97														0,2	11,8		
15/03/2023	1 515	63	576	3,3	99	1 221	23	97														0	12,6		
28/03/2023	1 367	57	601	3	99	1 260	22	98	425	3	99	33	115	1,6	98	116	4,84	94	12	0,58	93	0	13,5		
04/04/2023	1 419	59	610	3,5	99	1 286	22	98	443	3	99	34	121	1,5	98	121	3,27	96	13,2	0,76	92	0	13,1		
27/04/2023	1 707	71	597	6,3	98	1 828	26	98														0	17,4		
03/05/2023	1 488	62	714	3,7	99	1 559	27	98														0	17,2		
23/05/2023	1 506	63	798	4,4	99	1 247	23	97	574	3	99	44	136	1,7	98	136	2,35	97	14,3	0,3	97	0	19,2		
08/06/2023	1 655	69	645	7,8	98	998	25	96	460	3	99	35	124	1,6	98	125	2,59	97	12,7	0,5	93	0	21,5		
18/06/2023	1 239	52	1 028	5,1	99	1 915	25	98														0	22,7		
06/07/2023	1 723	72	862	3,2	99	1 416	19	98														0	22,2		
19/07/2023	1 654	69	1 059	4	99	1 776	23	98	738	3	99	57	142	1,5	98	143	3,64	96	16,3	0,87	91	0	23		
10/08/2023	1 746	73	1 100	9,4	98	2 404	29	98	967	3	99	74	192	4,4	96	193	5,07	95	20,8	0,57	95	0,2	22,6		
29/08/2023	1 565	65	892	9	98	1 941	26	98														0	20,1		
11/09/2023	1 709	71	1 248	12	98	2 478	31	98														5	22,3		
23/09/2023	1 347	56	579	13	97	1 164	25	97	409	3	99	32	114	2,1	97	115	4,03	95	13,6	0,63	93	0	17,9		
04/10/2023	1 482	62	652	10	98	1 257	25	97	468	3	99	36	117	1,6	98	118	2,14	97	13,7	0,64	93	0	19,2		

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p10/20

**Aucun déversement du point A2 en 2023

Date	Débit	Charge hydraulique	MES	DCO	DBO5	Charge organique	NK	NGI	PH	Pluvio métr ie	Températu re
21/10/2023	1 723	72	293	9,8	94	732	24	94		2	17,3
06/11/2023	1 896	79	474	15	93	961	32	93		7,6	14,4
18/11/2023	1 290	54	452	5,4	98	1 081	20	98		0,2	15,3
03/12/2023	1 321	55	396	4,6	98	639	16	97		5,2	10,6
18/12/2023	1 682	70	370	2,5	99	1 177	17	98		0	10,5

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p11/20

11 CONCLUSION DU CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

11.1 SYSTEME DE COLLECTE

11.1.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de mesure de hauteur (%)			
			moy	min	max	Totalisation
02/05	Rue de la république – déversoir n°1	Ultra son	-0,6	0	-2	
	Rue de la république – déversoir n°2		0,1	0	0,4	
	Rue de la république – déversoir n°3		0,9	0	2,6	

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins il est à noter que les 3 sondes dérivant de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

11.2 STATION

11.2.1 Débitmètre

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)			
			moy	min	max	Totalisation
06/11	DO	Ultra son	3	0	5,8	2,1
06/11	Sortie	Ultra son	1,2	0,003	2,5	2,3

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour écoulement à surface libre :

DO (A2) : La mesure débitométrique fonctionne correctement.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason.

Date	Libellé	Type	Incertitude de débit (%)				
			P1	P2	P3	Moy	Totalisation
06/11	Entrée	Electromagnétique		0,7	1,2	1	29,6
06/11	Injection MV	Electromagnétique	2,7			2,7	3,7

Commentaire sur le fonctionnement des débitmètres pour conduite en charge :

Entrée (A3) : On notera que les conditions d'installation du débitmètre en parallèle (mesure SATESE) ne sont pas respectées (longueurs droites amont/aval), ce qui peut être source d'imprécision. La comparaison débitométrique des débits instantanés montre un bon fonctionnement de l'équipement.

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction.

Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p12/20

11.2.1 Préleveur

Date	Libellé	Type
06/11	Entrée	Dépression
06/11	Sortie	Dépression
06/11	Injection MV	Dépression

Commentaire sur le fonctionnement des préleveurs :

Entrée (A3) : Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

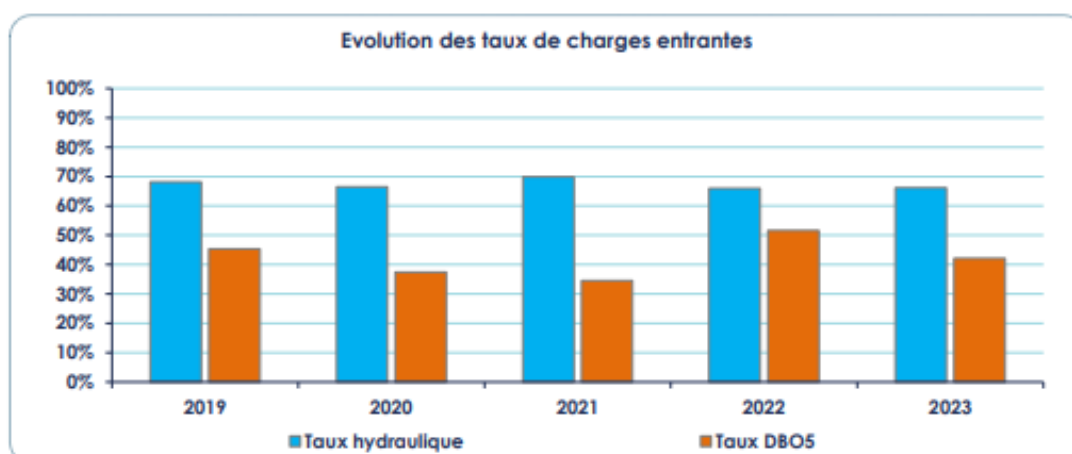
Sortie (A4) : Le préleveur fonctionne correctement.

Matières de Vidange (A7) : Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

12 ÉVOLUTION DES CHARGES ENTRANTES STATION

Flux mesurés à l'occasion des bilans réglementaires :

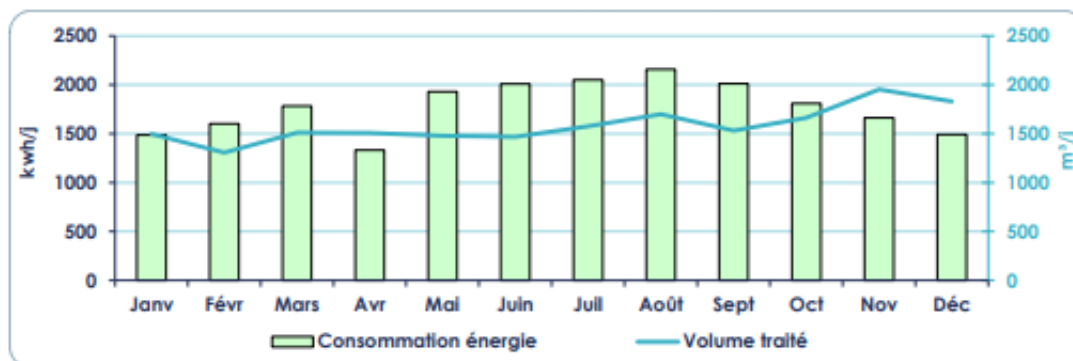
		2019	2020	2021	2022	2023
Charge hydraulique (m ³ /j)	moy	1 636	1 596	1 677	1 583	1 587
	min	828	996	1 033	1 053	885
	max	3 737	3 848	3 759	2 872	3 890
Charge organique (kg DBO ₅ /j)	moy	589	486	449	670	547
	min	354	272	246	300	247
	max	877	873	876	1 106	980
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr.	68	67	70	66	66
	EH	10 910	10 640	11 180	10 550	10 580
	% orga.	45	37	35	52	42
	EH	9 820	8 100	7 480	11 180	9 120



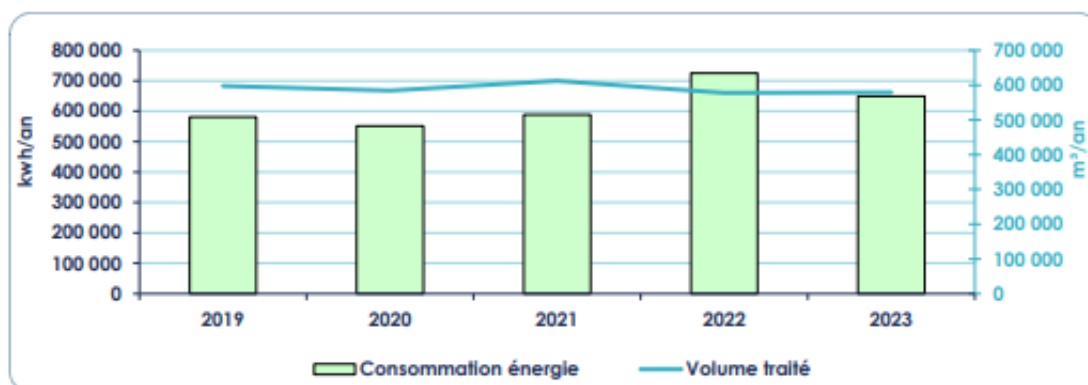
Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p13/20

13 CONSOMMATION ELECTRIQUE STATION

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	1 487	1 602	1 784	1 332	1 929	2 008	2 052	2 158	2 012	1 808	1 663	1 492



Évolution de la consommation électrique station		
Année	Volume traité (m³/an)	Energie (kWh/an)
2019	597 190	581 087
2020	584 240	551 810
2021	612 160	588 375
2022	577 700	724 675
2023	579 250	649 336



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p14/20

14 VISITES ET TESTS RÉALISÉS AU COURS DE L'ANNÉE 2023

14.1 INTERVENTIONS DU SATESE

Bilans 24h	AS réglementaire	Visites avec analyse	Visites test	Visites courantes d'AS	Visites préreception	Réunions
		1	1	1		

Visites avec analyses						
Date	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO5 (mg/L)	NTK (mg/L)	NGL (mg/L)	Pt (mg/L)
28/09	4,3	< 30	< 3	1,4	1,53	0,7

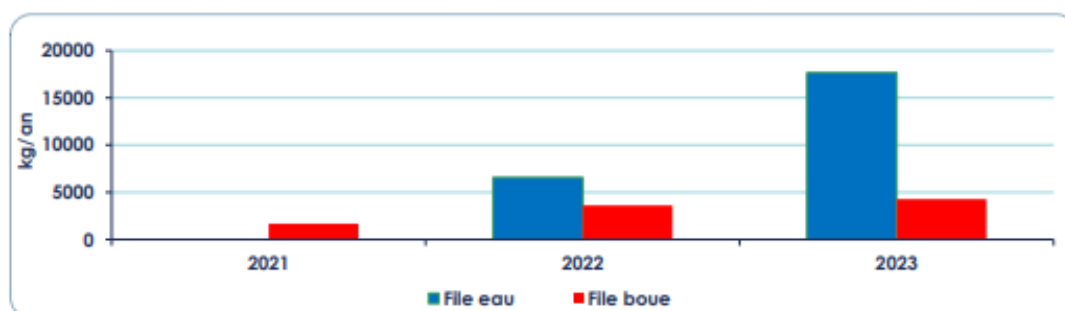
Interventions spécifiques au réseau de collecte		
Visites simple	Bilans	Visites courantes d'AS
		1

14.2 TESTS RÉALISÉS PAR LE SATESE

Mois	N-NH4 (mg/L)	N-NO3 (mg/L)
Janvier	10	0

15 REACTIFS STATION

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	PAX (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2021				1 666
2022	6 568			3625
2023	17 670			4 288



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p15/20

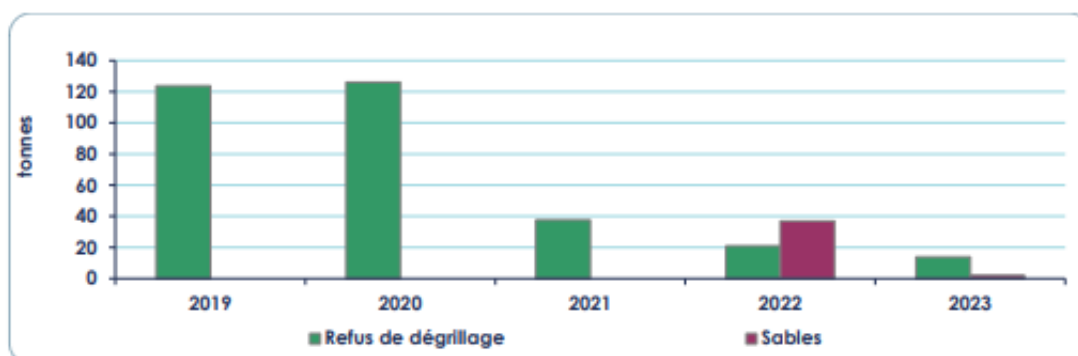
16 SOUS-PRODUITS DE LA STATION EVACUEE (VLC)

16.1 ANNEE EN COURS

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	13	Décharge
Sables	2	Recyclage en matériaux de remblai

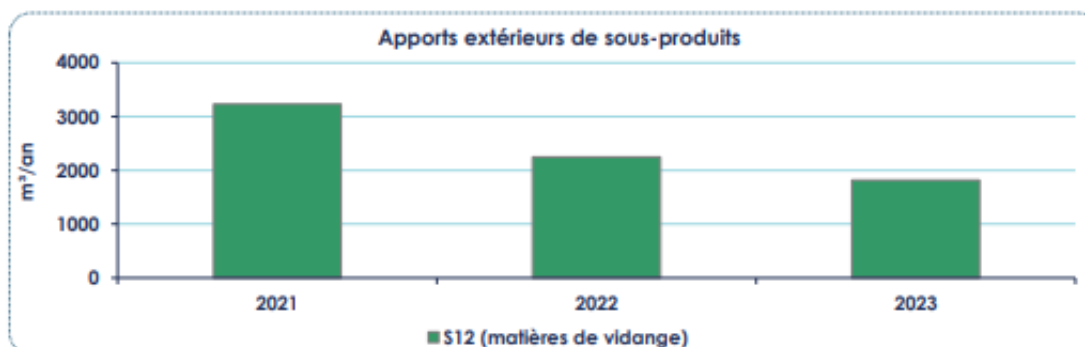
16.2 ÉVOLUTION

Année	Refus de dégrillage (t)	Sables (t)
2019	124	
2020	126	
2021	37	
2022	21	37
2023	13	2



17 APPORTS EXTERIEURS FILE EAU

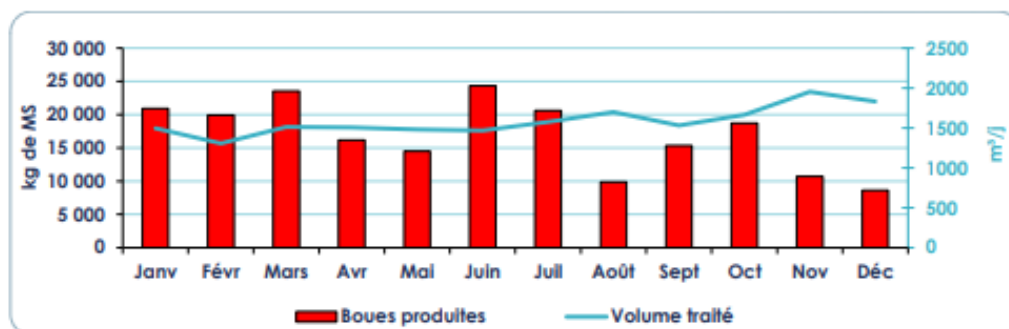
Année	2021	2022	2023
Apport extérieur en matières de vidange en m³ (S12)	3 229	2 245	1 818



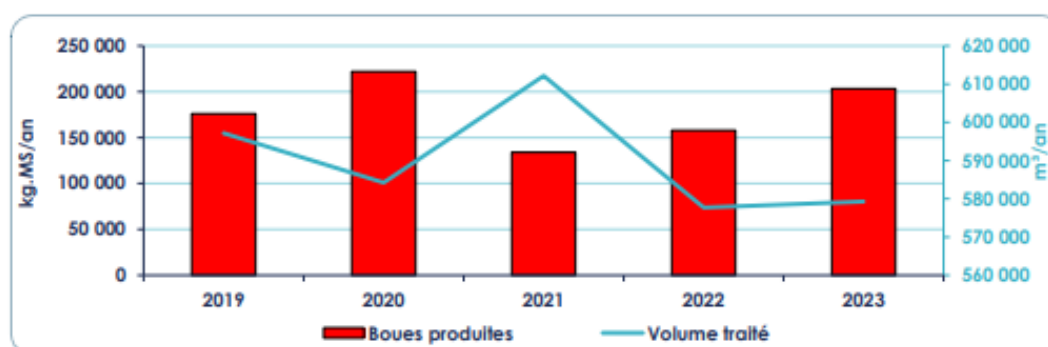
Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p16/20

18 BOUES EXTRAITES DE LA FILE EAU

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg de MS)	20 907	19 924	23 528	16 172	14 506	24 329	20 612	9 871	15 354	18 710	10 711	8 638



Année	Volume traité (m³/an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2019	597 190	176 079
2020	584 240	222 143
2021	612 160	133 952
2022	577 700	158 015
2023	579 250	203 262

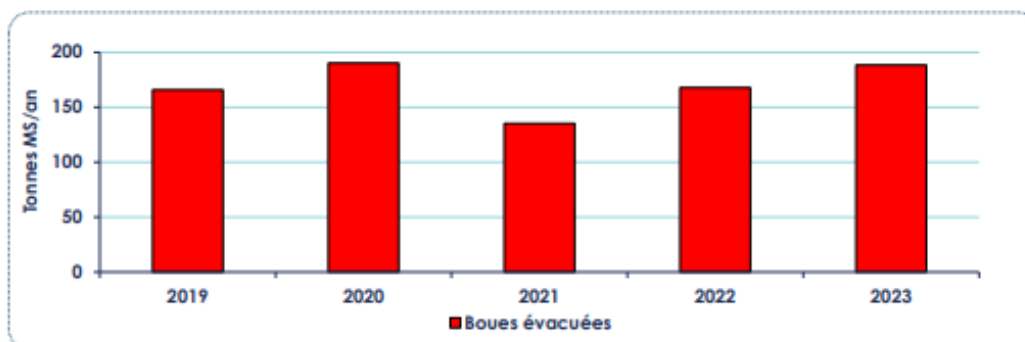


Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p17/20

19 QUANTITE DE BOUES EVACUEES (VLC)

Destination finale des évacuations annuelles	Matière sèche (t)
Centre de compostage « produit »	188

Année	Boues évacuées (t MS)
2019	166
2020	190
2021	135
2022	168
2023	188



Station : SARLAT - Code national : 0524520V001 - Année : 2023 - p18/20

20 CONCLUSION

20.1 SYSTÈME DE COLLECTE

Les volumes reçus corrélés aux données pluviométriques indiquent que le réseau de collecte est impacté par l'intrusion d'eaux claires parasites (permanente et météorique).

4 déversements ont été recensés au niveau du déversoir n°1 de la rue de la République (point A1) pour un total de 17 m³ déversés.

Les volumes déversés au niveau de l'ensemble des points équipés représentent un volume inférieur à 0,01 % du volume traité total sur l'année 2023.

19 887 ml de réseau de collecte ont été hydrocurés de manière préventive sur l'année 2023 et 282 ml en curatif.

10 branchements ont été réalisés en 2023.

53 contrôles de branchement ont été réalisés avec 27 branchements non-conformes.

1 687 ml de canalisation ont été inspectées via un passage caméra.

Un chemisage du réseau de collecte a eu lieu Chemin des sables à Sarlat en avril 2023. Une sonde SOFREL LT-US a été installée en novembre au chemin de Moussidière.

Une problématique H₂S a également été mise en avant causant des dégradations de regards et de réseaux.

La présence de graisse a également été mise en évidence sur trois secteurs : secteur sauvegardé, poste de relevage Madrazes et secteur Canéda avec Carsac.

Une étude diagnostic est en cours sur le système d'assainissement. Les premiers résultats montrent que le réseau présente de nombreux défauts à l'origine d'importantes intrusions d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

20.2 STATION D'ÉPURATION

Les analyses des prélèvements réalisés dans le cadre des bilans d'autosurveillance réglementaires font état d'une bonne qualité de traitement.

Le traitement du phosphore a été accentué en 2023 avec une consommation de réactif augmentée (17,6 tonnes de réactifs).

La station a reçu en moyenne 1 587 m³/j en 2023, soit 66 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Le débit nominal de la station est dépassé 19 fois. Le volume maximal enregistré a été reçu le 30 novembre 2023 avec 3 890 m³/j d'effluent entrant (et une précipitation associée de 0 mm et 20 mm la veille), soit 162 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Aucun déversement n'a été recensé au niveau du déversoir d'orage en tête de station (point A2).

Le taux de charge organique moyen journalier est de 1 470 kg de DCO par jour, soit 57 % de la capacité nominale de la station. La Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) calculée sur la DBO₅ pour l'année 2023 est de 16 330 EH pour une capacité nominale de 21 667 EH.

Une campagne RSDE a été menée du 4 août au 31 mars 2023. Le rapport a été réceptionné en 2023.

20.3 AUTOSURVEILLANCE

Réseaux (A1) : Les simulations des hauteurs d'eau sont satisfaisantes pour les 3 déversoirs. Néanmoins il est à noter que les 3 sondes dérivant de quelques millimètres et celles-ci ont dû être recalibrées au préalable.

DO (A2) : La mesure débitmétrique fonctionne correctement.

Entrée (A3) : Le fonctionnement des trois débitmètres d'entrée donne satisfaction. Dysfonctionnement du préleveur pendant la mesure dû à la présence d'un galet dans le tuyau d'aspiration impliquant un écart entre le volume réel et théorique.

Sortie (A4) : Bon fonctionnement de la sonde ultrason. Les parois du canal de sortie commencent à gondoler. Une reprise de l'ouvrage est préconisée car ceci peut diminuer à terme la qualité de la mesure. Le préleveur fonctionne correctement.

Boues (A6) : Le débitmètre fonctionne correctement. Les prélèvements réalisés sont représentatifs

Matières de Vidange (A7) : Le fonctionnement du débitmètre donne satisfaction. Le préleveur se bouche régulièrement à cause des lingettes ou autres macro-déchets se trouvant dans les matières de vidanges dépotées à la station. Une vanne a été mise en place sur la canalisation de refoulement d'injection de matières de vidange par l'entreprise Véolia afin d'effectuer les prélèvements de matières de vidange.

Echantillonnage : L'exploitant réalise correctement le partage, l'homogénéisation et le prélèvement des échantillons. Cependant la durée de transport des échantillons est supérieure à 24h comme indiqué dans le rapport d'essai transmis par l'entreprise Véolia.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 9,2 sur 10.

20.4 SOUS-PRODUITS ISSUS DE L'ASSAINISSEMENT

Les refus de dégrillages sont quantifiés (**13 tonnes** en 2023) et évacués en décharge. **2 tonnes** de sables ont été évacués.

Les sous-produits issus du système de collecte ont été estimés à 19 tonnes et ont été envoyés à la station d'épuration de Brive.

Les graisses produites sont recirculées sur place.

20.5 BOUES

Production de boues théorique (kg de MS) :	De 174 000 à 215 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	203 262 kg _{MS} – 11 862 kg de MS de matières de vidanges = 191 400 kg de MS
Ecart (%) :	-10% à 10%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2023. L'injection de polymère est prise en compte dans ce calcul (surproduction estimée à 10%).

La production de boues réelle est calculée en soustrayant la quantité de matières sèche des matières de vidanges (**1 818 m³** de matières de vidange ont été injectées sur l'année soit environ 11 862 t de MS) de la production de boues réelle. La quantité de matières sèches des matières de vidange est estimée via la charge en DCO (15 kg_{MS} /Eh DCO).

Les boues produites sont déshydratées et stockées dans des bennes et évacuées vers la plateforme de compostage du SICTOM du Périgord Noir sur la commune de Marçillac Saint Quentin. La production de boues évacuées représente **188 tonnes** (données VEOLIA).

Le 1^{er} mars 2023 le débitmètre électromagnétique de l'Aldrum® a été remplacé.

ANNEXE 5 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour Garonne

Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

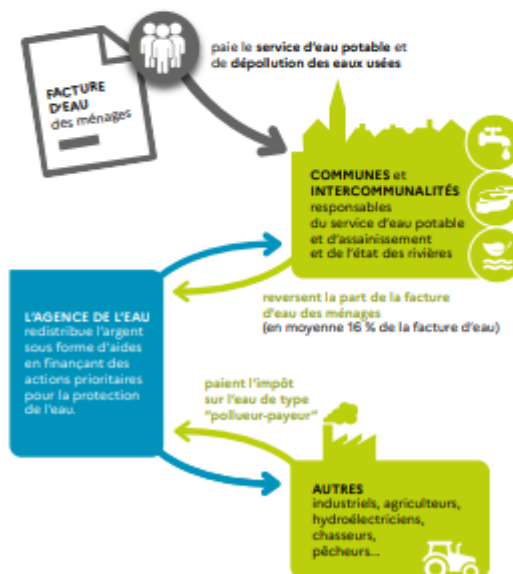
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,23 euros TTC/m³** dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale **joint la présente note d'information** à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. **RPQS > des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpq/vos-questions>

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés	 2,10 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernées	 68,5 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)
 8,90 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits	100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2023	 1,80 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs
 2,70 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants	 3,45 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques	 12,50 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

 7,20 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau	 14,30 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance eaux, éducation, information et l'international)	 22,15 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie
 15 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture	100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2023	 5 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable
 13,50 € aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau (hors agriculture)	 22,85 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -renaturation, continuité écologique- et des zones humides)	

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 ont été consacrées de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques
métropolitains



Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 + 17 + 33 + 47 + 79 + 80)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
(dép. 16 + 19 + 23 + 24 + 63 + 82)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 + 64 + 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 + 11 + 31 + 32 + 34 + 81 + 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80
RODEZ (dép. 12 + 30 + 46 + 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

Conception : A&B D&C - Adaptation AS&G Avril 2024 - Impression : Delort
© Agence de l'eau Rhen-Meuse, Itopphoto & Jean-Louis Aubert

1964

Première loi
sur l'eau

**1 MISSION
COMMUNE**

pour l'eau,
la biodiversité
et le littoral

**4 GRANDES
PRIORITÉS**

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

**1 600 AGENTS
ENGAGÉS**

pour une expertise
au service de l'eau,
sur le territoire
métropolitain

2024

L'eau, une priorité
pour tous !

2024 marque
pour les 6 agences
de l'eau 60 années
d'engagement
pour l'eau.



Rendez-vous du
19 au 21 novembre
au Salon des maires
et des collectivités
locales. ● ● ●



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>